

City of Montréal and Communauté urbaine de Montréal *Appellants*

v.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse *Respondent*

and

Réjeanne Mercier *Mis en cause*

and between

City of Boisbriand and Communauté urbaine de Montréal *Appellants*

v.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse *Respondent*

and

Palmerino Troilo *Mis en cause*

INDEXED AS: QUEBEC (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE) v. MONTRÉAL (CITY); QUEBEC (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE) v. BOISBRIAND (CITY)

Neutral citation: 2000 SCC 27.

File No.: 26583.

1999: November 8; 2000: May 3.

Present: L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Bastarache, Binnie and Arbour JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Civil rights — Right to equality — Handicap — Employment — Subjective perception of handicap — Physical anomaly not resulting in functional limitation — Meaning of word “handicap” — Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12, ss. 10, 16.

Ville de Montréal et Communauté urbaine de Montréal *Appelantes*

c.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse *Intimée*

et

Réjeanne Mercier *Mise en cause*

et entre

Ville de Boisbriand et Communauté urbaine de Montréal *Appelantes*

c.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse *Intimée*

et

Palmerino Troilo *Mis en cause*

RÉPERTORIÉ: QUÉBEC (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE) c. MONTRÉAL (VILLE); QUÉBEC (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE) c. BOISBRIAND (VILLE)

Référence neutre: 2000 CSC 27.

N° du greffe: 26583.

1999: 8 novembre; 2000: 3 mai.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Bastarache, Binnie et Arbour.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Libertés publiques — Droit à l'égalité — Handicap — Emploi — Perception subjective d'un handicap — Anomalie physique n'occasionnant aucune limitation fonctionnelle — Quelle est la portée du motif «handicap»? — Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, art. 10, 16.

The City of Montréal refused to hire M as a gardener-horticulturalist, and the CUM refused to hire H as a police officer, because the pre-employment medical exam in both cases revealed an anomaly of the spinal column. The City of Boisbriand dismissed T from his position as a police officer because he suffered from Crohn's disease. The medical evidence in each case indicated that the individuals could perform the normal duties of the position in question and that they had no functional limitations. All three filed complaints with the Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, alleging that the appellants had discriminated against them on the basis of handicap. After conducting its investigation, the Commission applied to the Tribunal des droits de la personne. In the cases of M and T, Judge Brossard rejected the notion that a handicap could be perceived subjectively. He held that M and T had no remedy under s. 10 of the Quebec *Charter of Human Rights and Freedoms* ("Charter") because they did not meet the definition of handicap as their anomalies did not result in functional limitations. In H's case, Judge Rivet found that the assessment of a handicap could be objective or purely subjective. She therefore concluded that the CUM's exclusionary policy and its decision not to hire were contrary to ss. 10 and 16 of the *Charter*. The decisions of the Tribunal in the cases of M and T were appealed and the CUM, whose appeal in the H case was pending in the Court of Appeal, was given leave to intervene. The Court of Appeal reversed the decisions of the Tribunal and held that M and T had been victims of discriminatory exclusion. The CUM's intervention was dismissed.

Held: The appeal should be dismissed.

The *Charter* does not define the ground "handicap", and the word's ordinary meaning is not clear from the various dictionary definitions. Given its quasi-constitutional nature, the *Charter* must be interpreted in light of both its context and its objectives. The rules of interpretation do not support the argument that the word "handicap" means a physical or mental anomaly that necessarily results in functional limitations. A liberal and purposive interpretation and a contextual approach support a broad definition of the word "handicap", which does not necessitate the presence of functional limitations and which recognizes the subjective component of any discrimination based on this ground.

La ville de Montréal a refusé la candidature de M à un poste de jardinière horticultrice, et la CUM, celle de H à un poste de policier, parce que l'examen médical pré-embauche avait, dans les deux cas, révélé l'existence d'une anomalie à la colonne vertébrale. La ville de Boisbriand a pour sa part congédié T de son poste de policier parce qu'il était atteint de la maladie de Crohn. La preuve médicale a révélé dans chaque cas une capacité à remplir de façon normale les fonctions du poste et une absence de limitations fonctionnelles. Tous trois ont porté plainte devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse alléguant que les appelantes avaient discriminé sur la base du handicap. Après enquête, la Commission a déposé des demandes introductives d'instance devant le Tribunal des droits de la personne. Dans les affaires M et T, le juge Brossard a écarté la notion de perception subjective de handicap et a décidé que M et T n'avaient pas de recours en vertu de l'art. 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec («*Charte*») parce qu'ils ne rencontraient pas la définition de handicap en ce que leurs anomalies ne résultaient pas en limitations fonctionnelles. Dans l'affaire H, Madame le juge Rivet a conclu que l'appréciation du handicap pouvait être objective ou purement subjective. Elle a donc affirmé que la politique d'exclusion de la CUM et le refus d'embauche étaient couverts par les art. 10 et 16 de la *Charte*. Les décisions du Tribunal dans les affaires M et T ont fait l'objet d'un appel et la CUM, dont l'appel dans l'affaire H était pendant devant la Cour d'appel, a été autorisée à intervenir. La Cour d'appel a statué que M et T avaient été victimes d'exclusions discriminatoires et a infirmé les décisions du Tribunal. L'intervention de la CUM a été rejetée.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

La *Charte* ne définit pas le motif «handicap» et le sens ordinaire de ce mot ne ressort pas clairement à la lecture des différentes définitions que l'on retrouve dans les dictionnaires. Étant donné le caractère quasi-constitutionnel de la *Charte*, il convient de l'interpréter à la lumière de ses objectifs et de son contexte. Les règles d'interprétation n'appuient pas la prétention que le mot «handicap» doit signifier une anomalie physique ou mentale entraînant nécessairement des limitations fonctionnelles. La méthode d'interprétation large et libérale fondée sur l'objet visé par la loi ainsi que l'approche contextuelle militent en faveur d'une définition large du mot «handicap», qui ne nécessite pas la présence de limitations fonctionnelles et qui reconnaît l'élément subjectif de la discrimination fondée sur ce motif.

The ground “handicap” must not be confined within a narrow definition that leaves no room for flexibility. Instead, courts should adopt a multidimensional approach that considers the socio-political dimension of “handicap”. The emphasis is on human dignity, respect and the right to equality rather than merely on the biomedical condition. A handicap may be real or perceived, and a person may have no limitations in everyday activities other than those created by prejudice and stereotypes. Courts will, therefore, have to consider not only an individual’s biomedical condition, but also the circumstances in which a distinction is made. A “handicap” may exist even without proof of physical limitations or other ailments. The emphasis is on the effects of the distinction, exclusion or preference rather than the precise cause or origin of the handicap.

All distinctions based on “handicap” are not necessarily discriminatory. In the present case, the employers acknowledge the causal connection between the complainants’ conditions and the dismissal or refusal to hire. However, in most cases, the applicants will have the burden of proving (1) the existence of a distinction, exclusion or preference, (2) that the distinction, exclusion or preference is based on a ground enumerated in s. 10 of the *Charter* and (3) that the distinction, exclusion or preference has the effect of nullifying or impairing the right to full and equal exercise of human rights and freedoms. Under s. 20 of the *Charter*, the onus is on the employer to demonstrate that the impugned measure is justified because it is based on aptitudes or qualifications required for the job.

Based on this analysis, and given the facts in these cases, there was discrimination against M and T based on handicap for the purposes of s. 10 of the *Charter*. Accordingly, the judgments of the Court of Appeal are affirmed. The cases of M and T are referred to the Tribunal des droits de la personne for a decision as to whether the measures of the cities of Montréal and of Boisbriand can be justified. H’s case is returned to the Court of Appeal, in order that the matter be decided in light of this judgment.

Cases Cited

Referred to: *Insurance Corporation of British Columbia v. Heerspink*, [1982] 2 S.C.R. 145; *Winnipeg School Division No. 1 v. Craton*, [1985] 2 S.C.R. 150; *Robichaud v. Canada (Treasury Board)*, [1987] 2 S.C.R. 84; *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554; *Ontario Human Rights Commission and*

Le motif «handicap» ne doit pas être enfermé dans une définition étanche et dépourvue de souplesse. Il y a plutôt lieu d’adopter une approche multidimensionnelle qui tient compte de l’élément socio-politique du motif. L’emphase est mise sur la dignité humaine, le respect et le droit à l’égalité, plutôt que sur la condition biomédicale tout court. Un handicap peut être soit réel ou perçu. Ainsi, une personne peut n’avoir aucune limitation dans la vie courante sauf celles qui sont créées par le préjudice et les stéréotypes. Les tribunaux devront donc tenir compte non seulement de la condition biomédicale de l’individu, mais aussi des circonstances dans lesquelles une distinction est faite. Un «handicap» n’exige pas obligatoirement la preuve d’une limitation physique ou la présence d’une affection quelconque. L’accent est mis sur les effets de la distinction, exclusion ou préférence plutôt que sur la cause ou l’origine précise du handicap.

Toutes distinctions fondées sur le motif «handicap» ne sont pas nécessairement discriminatoires. En l’espèce, les employeurs admettent le lien causal entre la condition des plaignants et le congédiement ou le refus d’embauche. Toutefois, il incombera généralement à la partie demanderesse de prouver (1) l’existence d’une distinction, exclusion ou préférence (2) que la distinction, exclusion ou préférence est fondée sur un motif énuméré à l’art. 10 de la *Charte* et (3) que la distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou compromettre le droit à l’exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne. Selon l’article 20 de la *Charte*, il reviendra ensuite à l’employeur de démontrer que la mesure reprochée est fondée sur des aptitudes ou qualités requises par l’emploi et donc justifiée.

Il découle de cette analyse et des faits de l’instance que M et T ont été victimes de discrimination fondée sur le handicap selon l’art. 10 de la *Charte*. Les jugements de la Cour d’appel sont donc confirmés et les dossiers de M et T sont renvoyés au Tribunal des droits de la personne afin qu’il se prononce sur la justification que pourraient apporter les villes de Montréal et de Boisbriand. Le dossier H est retourné à la Cour d’appel pour qu’elle se prononce en tenant compte du présent arrêt.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *Insurance Corporation of British Columbia c. Heerspink*, [1982] 2 R.C.S. 145; *Winnipeg School Division No. 1 c. Craton*, [1985] 2 R.C.S. 150; *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84; *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554; *Commission ontarienne*

O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd., [1985] 2 S.C.R. 536; *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU*, [1999] 3 S.C.R. 3; *Béliveau St-Jacques v. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 S.C.R. 345; *Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)*, [1992] 2 S.C.R. 321; *Gould v. Yukon Order of Pioneers*, [1996] 1 S.C.R. 571; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143; *Brooks v. Canada Safeway Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 1219; *Stoffman v. Vancouver General Hospital*, [1990] 3 S.C.R. 483; *R. v. Hess*, [1990] 2 S.C.R. 906; *R. v. S. (S.)*, [1990] 2 S.C.R. 254; *McKinney v. University of Guelph*, [1990] 3 S.C.R. 229; *Tétreault-Gadoury v. Canada (Employment and Immigration Commission)*, [1991] 2 S.C.R. 22; *Miron v. Trudel*, [1995] 2 S.C.R. 418; *Egan v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 513; *Thibaudeau v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 627; *Battlefords and District Co-operative Ltd. v. Gibbs*, [1996] 3 S.C.R. 566; *Adler v. Ontario*, [1996] 3 S.C.R. 609; *Benner v. Canada (Secretary of State)*, [1997] 1 S.C.R. 358; *Vriend v. Alberta*, [1998] 1 S.C.R. 493; *Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1999] 1 S.C.R. 497; *Janzen v. Platy Enterprises Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 1252; *Forget v. Quebec (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 90; *Canadian National Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1987] 1 S.C.R. 1114; *Eaton v. Brant County Board of Education*, [1997] 1 S.C.R. 241; *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038; *Eldridge v. British Columbia (Attorney General)*, [1997] 3 S.C.R. 624; *Godbout v. Longueuil (City)*, [1997] 3 S.C.R. 844; *Brossard (Town) v. Quebec (Commission des droits de la personne)*, [1988] 2 S.C.R. 279; *Central Alberta Dairy Pool v. Alberta (Human Rights Commission)*, [1990] 2 S.C.R. 489; *University of British Columbia v. Berg*, [1993] 2 S.C.R. 353; *Labelle v. Air Canada* (1983), 4 C.H.R.R. D/1311; *De Jong v. Horlacher Holdings Ltd.* (1989), 10 C.H.R.R. D/6283; *Matlock v. Canora Holdings Ltd.* (1983), 4 C.H.R.R. D/1576; *St. Thomas v. Canada (Armed Forces)* (1991), 14 C.H.R.R. D/301; *Davison v. St. Paul Lutheran Home of Melville, Saskatchewan* (1992), 15 C.H.R.R. D/81; *Thwaites v. Canada (Armed Forces)* (1993), 19 C.H.R.R. D/259; *Bahlsen v. Canada (Minister of Transport)*, [1997] 1 F.C. 800; *Cinq-Mars v. Transports Provost Inc.* (1988), 9 C.H.R.R. D/4704; *Gravel v. City of St-Léonard*, [1978] 1 S.C.R. 660; *Commission des droits de la personne du Québec v. Ville de Laval*, [1983] C.S. 961; *Commission des droits de la personne du Québec v. Paquet*, [1981] C.P. 78; *Commission des droits de la personne du Québec v. Héroux* (1981), 2 C.H.R.R. D/388; *Commission des droits de la personne du*

des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd., [1985] 2 R.C.S. 536; *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3; *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345; *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321; *Gould c. Yukon Order of Pioneers*, [1996] 1 R.C.S. 571; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143; *Brooks c. Canada Safeway Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 1219; *Stoffman c. Vancouver General Hospital*, [1990] 3 R.C.S. 483; *R. c. Hess*, [1990] 2 R.C.S. 906; *R. c. S. (S.)*, [1990] 2 R.C.S. 254; *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229; *Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 2 R.C.S. 22; *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418; *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513; *Thibaudeau c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 627; *Battlefords and District Co-operative Ltd. c. Gibbs*, [1996] 3 R.C.S. 566; *Adler c. Ontario*, [1996] 3 R.C.S. 609; *Benner c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1997] 1 R.C.S. 358; *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493; *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497; *Janzen c. Platy Enterprises Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 1252; *Forget c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 90; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114; *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241; *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038; *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624; *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844; *Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne)*, [1988] 2 R.C.S. 279; *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Human Rights Commission)*, [1990] 2 R.C.S. 489; *University of British Columbia c. Berg*, [1993] 2 R.C.S. 353; *Labelle c. Air Canada* (1983), 4 C.H.R.R. D/1311; *De Jong c. Horlacher Holdings Ltd.* (1989), 10 C.H.R.R. D/6283; *Matlock c. Canora Holdings Ltd.* (1983), 4 C.H.R.R. D/1576; *St. Thomas c. Canada (Forces armées)* (1991), 14 C.H.R.R. D/301; *Davison c. St. Paul Lutheran Home of Melville, Saskatchewan* (1992), 15 C.H.R.R. D/81; *Thwaites c. Canada (Forces armées)* (1993), 19 C.H.R.R. D/259; *Bahlsen c. Canada (Ministre des Transports)*, [1997] 1 C.F. 800; *Cinq-Mars c. Transports Provost Inc.* (1988), 9 C.H.R.R. D/4704; *Gravel c. Cité de St-Léonard*, [1978] 1 R.C.S. 660; *Commission des droits de la personne du Québec c. Ville de Laval*, [1983] C.S. 961; *Commission des droits de la personne du Québec c. Paquet*, [1981] C.P. 78; *Commission des droits de la personne du Qué-*

Québec v. Côte St-Luc (Cité de), [1982] C.S. 795; *Huppe v. Régie de l'assurance-automobile du Québec*, J.E. 84-303; *Commission des droits de la personne du Québec v. Montréal-Nord (Ville de)*, [1990] R.J.Q. 2765; *Commission des droits de la personne du Québec v. Brasserie O'Keefe Ltée*, Sup. Ct. Mtl., No. 500-05-005826-878, September 13, 1990; *Québec (Commission des droits de la personne) v. Montréal (Communauté urbaine)* (1992), 16 C.H.R.R. D/141; *Québec (Commission des droits de la personne) v. Lessard, Beaucage, Lemieux Inc.* (1992), 19 C.H.R.R. D/441; *Commission des droits de la personne du Québec v. Montréal (Ville de)*, D.T.E. 94T-600; *Commission des droits de la personne du Québec v. Ville de Montréal*, [1994] R.J.Q. 2097; *British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) v. British Columbia (Council of Human Rights)*, [1999] 3 S.C.R. 868.

Statutes and Regulations Cited

Act to amend the Charter of Human Rights and Freedoms, S.Q. 1982, c. 61, s. 3.
Act to secure the handicapped in the exercise of their rights, S.Q. 1978, c. 7 [now R.S.Q., c. E-20.1], ss. 1(g), 112.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 15(1).
Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, s. 3(1) [repl. 1996, c. 14, s. 2].
Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12, preamble, ss. 10 [am. 1978, c. 7, s. 112; am. 1980, c. 11 s. 34; am. 1982, c. 61, s. 3], 16, 20 [am. 1982, c. 61, s. 6; am. 1996, c. 10, s. 1], 20.1 [ad. 1996, c. 10, s. 2], 49, 57 [repl. 1995, c. 27, s. 2], 71 [repl. 1989, c. 51, s. 5], 74 [*idem*], 78 [*idem*], 80 [*idem*], 84 [*idem*].
Fair Practices Act, R.S.N.W.T. 1988, c. F-2, s. 3.
Human Rights Act, R.S.N.S. 1989, c. 214, s. 3(l) [rep. & sub. 1991, c. 12, s. 1].
Human Rights Act, R.S.P.E.I. 1988, c. H-12, s. 1(1)(l).
Human Rights Code, R.S.O. 1990, c. H.19, s. 2.
Human Rights Code, S.M. 1987-88, c. 45, C.C.S.M., c. H175, s. 9(2)(l).
International Covenant on Civil and Political Rights, 999 U.N.T.S. 171.
International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, 993 U.N.T.S. 3.
Interpretation Act, R.S.Q., c. I-16, s. 40.
Universal Declaration of Human Rights, G.A. Res. 217 A (III), U.N. Doc. A/810 (1948), 71.

bec c. Héroux (1981), 2 C.H.R.R. D/388; *Commission des droits de la personne du Québec c. Côte St-Luc (Cité de)*, [1982] C.S. 795; *Huppe c. Régie de l'assurance-automobile du Québec*, J.E. 84-303; *Commission des droits de la personne du Québec c. Montréal-Nord (Ville de)*, [1990] R.J.Q. 2765; *Commission des droits de la personne du Québec c. Brasserie O'Keefe Ltée*, C.S. Mtl., n° 500-05-005826-878, 13 septembre 1990; *Québec (Commission des droits de la personne) c. Montréal (Communauté urbaine)* (1992), 16 C.H.R.R. D/141; *Québec (Commission des droits de la personne) c. Lessard, Beaucage, Lemieux Inc.* (1992), 19 C.H.R.R. D/441; *Commission des droits de la personne du Québec c. Montréal (Ville de)*, D.T.E. 94T-600; *Commission des droits de la personne du Québec c. Ville de Montréal*, [1994] R.J.Q. 2097; *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 15(1).
Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, préambule, art. 10 [mod. 1978, ch. 7, art. 112; mod. 1982, ch. 61, art. 3], 16, 20 [mod. 1982, ch. 61, art. 6; mod. 1996, ch. 10, art. 1], 20.1 [aj. 1996, ch. 10, art. 2], 49, 57 [rempl. 1995, ch. 27, art. 2], 71 [rempl. 1989, ch. 51, art. 5], 74 [*idem*], 78 [*idem*], 80 [*idem*], 84 [*idem*].
Code des droits de la personne, L.M. 1987-88, ch. 45, C.P.L.M., ch. H175, art. 9(2)(l).
Code des droits de la personne, L.R.O. 1990, ch. H.19, art. 2.
Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. A.G. 217 A (III), Doc. N.U. A/810 (1948), 71.
Human Rights Act, R.S.N.S. 1989, ch. 214, art. 3(l) [abr. & rempl. 1991, ch. 12, art. 1].
Human Rights Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-12, art. 1(1)(l).
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.Q. 1978, ch. 7 [maintenant L.R.Q., ch. E-20.1], art. 1g), 112.
Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 3(1) [rempl. 1996, ch. 14, art. 2].
Loi d'interprétation, L.R.Q., ch. I-16, art. 40.
Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne, L.Q. 1982, ch. 61, art. 3.
Loi prohibant la discrimination, L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-2, art. 3.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 999 R.T.N.U. 171.
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 993 R.T.N.U. 3.

Authors Cited

- Abella, Rosalie S. *Report of the Commission on Equality in Employment*. Ottawa: Supply and Services Canada, 1984.
- Bickenbach, Jerome E. *Physical Disability and Social Policy*. Toronto: University of Toronto Press, 1993.
- Brun, Henri, et Guy Tremblay. *Droit constitutionnel*, 3^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1997.
- Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 3^e éd. Montréal: Thémis, 1999.
- Lepofsky, M. David, and Jerome E. Bickenbach. «Equality Rights and the Physically Handicapped». In Anne F. Bayefsky and Mary Eberts, eds., *Equality Rights and the Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Toronto: Carswell, 1985, 323.
- McKenna, Ian B. «Legal Rights for Persons with Disabilities in Canada: Can the Impasse Be Resolved?» (1997-98), 29 *Ottawa L. Rev.* 153.
- Proulx, Daniel. «La discrimination fondée sur le handicap: étude comparée de la Charte québécoise» (1996), 56 *R. du B.* 317.
- Québec. Assemblée nationale. Commission permanente de la justice. Étude des projets de loi n^{os} 101, 219, 260, 254, 262, 269, 278, 221 et 86 — Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne. *Journal des débats: Commissions parlementaires*, 3^e sess., 32^e lég., n^o 230, 16 décembre 1982, pp. B-11626, B-11627.
- Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.
- United Nations. *World Programme of Action concerning Disabled Persons*, G.A. Res. 37/52, 90th Plenary Session, December 3, 1982.
- World Health Organization. *International Classification of Impairments, Disabilities and Handicaps: A Manual of Classification Relating to the Consequences of Disease*. Geneva: The Organization, 1980.

APPEAL from judgments of the Quebec Court of Appeal, [1998] R.J.Q. 688, 33 C.H.R.R. D/149, 36 C.C.E.L. (2d) 196, [1998] Q.J. No. 369 (QL), reversing the judgments of the Tribunal des droits de la personne (1995), 25 C.H.R.R. D/407 and D/412, [1995] J.T.D.P.Q. No. 4 and No. 5 (QL). Appeal dismissed.

Diane Lafond, for the appellant the City of Montréal.

Doctrine citée

- Abella, Rosalie S. *Rapport de la Commission sur l'égalité en matière d'emploi*. Ottawa: Approvisionnement et Services Canada, 1984.
- Bickenbach, Jerome E. *Physical Disability and Social Policy*. Toronto: University of Toronto Press, 1993.
- Brun, Henri, et Guy Tremblay. *Droit constitutionnel*, 3^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1997.
- Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 3^e éd. Montréal: Thémis, 1999.
- Lepofsky, M. David, and Jerome E. Bickenbach. «Equality Rights and the Physically Handicapped». In Anne F. Bayefsky and Mary Eberts, eds., *Equality Rights and the Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Toronto: Carswell, 1985, 323.
- McKenna, Ian B. «Legal Rights for Persons with Disabilities in Canada: Can the Impasse Be Resolved?» (1997-98), 29 *R.D. Ottawa* 153.
- Nations Unies. *Programme d'action mondiale concernant les personnes handicapées*, Rés. A.G. 37/52, 90^e séance plénière, 3 décembre 1982.
- Organisation mondiale de la santé. *Classification internationale des handicaps: déficiences, incapacités et désavantages: Un manuel de classification des conséquences des maladies*. Paris: INSERM, 1988.
- Proulx, Daniel. «La discrimination fondée sur le handicap: étude comparée de la Charte québécoise» (1996), 56 *R. du B.* 317.
- Québec. Assemblée nationale. Commission permanente de la justice. Étude des projets de loi n^{os} 101, 219, 260, 254, 262, 269, 278, 221 et 86 — Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne. *Journal des débats: Commissions parlementaires*, 3^e sess., 32^e lég., n^o 230, 16 décembre 1982, pp. B-11626, B-11627.
- Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.

POURVOI contre des arrêts de la Cour d'appel du Québec, [1998] R.J.Q. 688, 33 C.H.R.R. D/149, 36 C.C.E.L. (2d) 196, [1998] A.Q. n^o 369 (QL), qui ont infirmé les jugements du Tribunal des droits de la personne (1995), 25 C.H.R.R. D/407 et D/412, [1995] J.T.D.P.Q. n^o 4 et n^o 5 (QL). Pourvoi rejeté.

Diane Lafond, pour l'appelante la ville de Montréal.

Guy Lemay, Odette Jobin-Laberge and Yann Bernard, for the appellant the City of Boisbriand.

Pierre-Yves Boisvert, for the appellant the Communauté urbaine de Montréal.

Béatrice Vizkelety, for the respondent.

Jean-René Maranda, for the *mis en cause* Réjeanne Mercier.

English version of the judgment of the Court delivered by

L'HEUREUX-DUBÉ J. — The appeal before us concerns three cases, each of which involve the interpretation of s. 10 of the Quebec *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12 (“*Charter*”). The employee and the applicants for employment affected by this appeal (“employees”) have physical anomalies that do not result in functional limitations for the purposes of the employment in question. They were nevertheless denied employment on the basis of these physical anomalies. The issue in this case is whether these persons have a “handicap” within the meaning of s. 10 of the *Charter*. Depending on how this term is interpreted, the employees in question will either enjoy or be denied a remedy under the *Charter*.

I. Facts

The employees Mercier, Troilo and Hamon all filed complaints with the Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (“Commission”) on the basis that the appellants had infringed their right to equality in employment.

The facts, which were uncontested, were set out by Mr. Justice Jacques Philippon, who delivered the unanimous judgment of the Quebec Court of Appeal. I quote:

[TRANSLATION]

The Mercier Case

This case began in May 1992, when the City refused to hire the complainant as a gardener-horticulturist, even

Guy Lemay, Odette Jobin-Laberge et Yann Bernard, pour l’appelante la ville de Boisbriand.

Pierre-Yves Boisvert, pour l’appelante la Communauté urbaine de Montréal.

Béatrice Vizkelety, pour l’intimée.

Jean-René Maranda, pour la mise en cause Réjeanne Mercier.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ — Ce pourvoi dont nous sommes saisis regroupe trois instances qui concernent toutes l’interprétation de l’art. 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, L.R.Q., ch. C-12 («*Charte*»). L’employé et les candidats à l’emploi affectés par ce pourvoi («employés») souffrent d’anomalies physiques sans qu’il n’en résulte de limitations fonctionnelles pour les fins des emplois qui leur ont été refusés sur la base de ces anomalies physiques. La question qui se pose ici est de savoir si ces personnes sont couvertes par l’expression «handicap» au sens de l’art. 10 de la *Charte*. Dépendant de l’interprétation retenue, les employés en question pourront ou non bénéficier d’un recours en vertu de la *Charte*.

I. Les faits

Les employés Mercier, Troilo et Hamon ont tous trois déposé une plainte devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse («Commission») au motif que les appelantes avaient porté atteinte à leur droit à l’égalité en matière d’emploi.

Les faits, nullement contestés, ont été relatés par le juge Jacques Philippon qui prononce le jugement unanime de la Cour d’appel du Québec, et je cite:

Le cas Mercier

Cette affaire débute en mai 1992, au moment où la Ville refuse la candidature de la plaignante à un poste de

1

2

3

though she had successfully completed her training in this field.

Following a pre-employment medical exam in April of that year, the complainant was advised that the City believed she was unable to assume these duties because of an anomaly in her spinal column, a minor thoracolumbar scoliosis. The City was concerned about the possibility of her developing lower back pain, even though the complainant had never suffered any lower back pain or had a serious injury. In fact, she did not feel any discomfort or have any symptoms, nor did she have any disability or limitations in performing her normal activities.

However, two other medical assessments which were conducted on behalf of the complainant and the City, respectively, found that she was perfectly able to perform the duties related to the position she was seeking. The City indicated that the recommendation to hire the complainant was made in 1994, after the first medical expert consulted changed the initial recommendation regarding the complainant's ability to perform the duties of a gardener-horticulturist.

In July 1994, the doctors most involved in the case agreed that "this young patient does not have a greater potential risk of low back pain in the short-, medium- or even long-term" and that "we expect this patient will be able to perform her work at normal levels".

In principle, the City then agreed to hire the complainant as a gardener, subject to an agreement on financial matters. No such agreement was reached. The parties intended to submit these matters to Judge Brossard, who instead dismissed the application on the grounds that the appellant had not established that the complainant's exclusion was based on a handicap within the meaning of s. 10.

The Troilo case

In February 1990, after successfully completing the pre-employment medical exam, Palmerino Troilo (hereinafter the "complainant") was hired as a police officer by the municipality of Boisbriand (hereinafter "Boisbriand"), subject to a probationary period of 12 months. He performed his duties very well indeed, with excellent results until May 22, when he was absent for a period of time because of an acute attack of ileitis followed by a fistula (perforation of the intestine), which was treated surgically.

It was then discovered that the complainant has a chronic inflammation of the intestine, known as

jardinière horticultrice alors que celle-ci complète avec succès une formation dans ce domaine.

À la suite d'un examen médical préembauche survenu en avril de la même année, la plaignante apprend en effet que la Ville la juge inapte à occuper ces fonctions parce qu'elle est atteinte d'une anomalie à la colonne vertébrale, soit une légère scoliose dorso-lombaire. La Ville appréhende alors le développement d'une lombalgie, même si la plaignante n'en a jamais souffert ni subi de traumatisme sérieux. De fait, elle ne ressent aucun malaise ou symptôme ni quelque incapacité ou limitation dans l'exercice de ses activités courantes.

Deux autres expertises médicales respectivement effectuées pour le compte de la plaignante et de la Ville concluent toutefois à sa capacité d'exécuter normalement les tâches reliées au poste qu'elle sollicite. La Ville précise que la recommandation d'embaucher la plaignante survient, en 1994, après que le médecin-expert d'abord consulté eut modifié l'opinion initialement émise relativement à la capacité de la plaignante d'exercer les fonctions de jardinière horticultrice.

En juillet 1994, les principaux médecins se mettent d'accord: «cette jeune patiente ne présente aucun risque potentiel plus grand de lombalgie à court, à moyen ni même à long terme» et que «on peut s'attendre chez cette patiente à des prestations de travail normales».

La Ville a alors consenti, en principe, à l'intégration de la plaignante au poste de jardinière, sous réserve d'une entente sur les aspects financiers. Cette entente n'a pas eu lieu, et ce sont ces aspects que les parties entendaient soumettre au juge Brossard, qui, plutôt, a rejeté la demande au motif que l'appelante n'avait pas démontré que l'exclusion de la plaignante était fondée sur un handicap au sens de l'article 10.

Le cas Troilo

En février 1990, après avoir réussi avec succès l'examen médical de préemploi, Palmerino Troilo (ci-après nommé le plaignant) est embauché par la municipalité de Boisbriand (ci-après nommée Boisbriand) à titre de policier soumis à une période probatoire de 12 mois. Il travaille sans difficulté et donne un excellent rendement jusqu'au 22 mai suivant, alors qu'il doit s'absenter en raison d'un accès aigu d'iléite suivi d'une fistule (perforation intestinale) traitée chirurgicalement.

On découvre alors que le plaignant est atteint d'une maladie chronique inflammatoire de l'intestin, connue

“Crohn’s disease”. For unknown reasons, this disease affects certain parts of the digestive tract; it is a chronic disease which is aggravated by stress, among other factors. The severity varies for each individual; for some it may remain benign while others may require several operations.

All of the medical reports written after the complainant’s recovery attest that he is in good health and that, as he is asymptomatic, the complainant is able to perform the short and medium term duties of a police officer. Boisbriand nevertheless dismissed him in August 1990. It preferred, instead, to minimize potential costs by filling its complement of permanent employees with police officers who present the lowest risk of absenteeism.

The Commission is therefore appealing on the ground that Boisbriand discriminated against the complainant on the basis of handicap. The complainant has been working as a police officer for the City de Boucherville since January 1991.

The Hamon Case

There are definite similarities between the facts and the main issue raised in this case and in the appeals before the Court. The complainant, Jean-Marc Hamon, was not hired as a police officer by the Communauté urbaine de Montréal on the ground there are anomalies to his spinal column (bilateral spondylolysis and spondylolisthesis L5/S1). Hamon’s condition is asymptomatic and the employer admits that the complainant does not have any resulting discomfort, disability or limitation. Although the CUM does not consider this condition to be a handicap within the meaning of the Quebec Charter, it justifies its general policy of excluding such people on the grounds that, in performing their duties as police officers, there is a risk that they will develop incapacitating and recurrent lower back pain.

II. Statutory Provisions

The following provisions are relevant to this appeal:

Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12

10. Every person has a right to full and equal recognition and exercise of his human rights and freedoms, without distinction, exclusion or preference based on

sous le nom de «maladie de Crohn». De cause inconnue, celle-ci affecte certaines portions du tube digestif; elle possède par ailleurs un caractère récidivant alimenté, entre autres facteurs, par le stress. Sa gravité varie selon les individus, pouvant demeurer bénigne chez certains, alors que pour d’autres elle peut nécessiter plusieurs opérations.

De fait, tous les rapports médicaux effectués après la convalescence du plaignant attestent de son état satisfaisant et de son aptitude à remplir de façon normale ses fonctions de policier à court et moyen termes puisqu’il est asymptotique. Boisbriand le remercie néanmoins de ses services en août 1990, préférant conserver à titre d’employés réguliers les policiers présentant le moins de risque possible d’absentéisme et de coûts à défrayer éventuellement.

La Commission se pourvoit donc à l’encontre de Boisbriand au motif que celle-ci aurait exercé de la discrimination fondée sur le handicap à l’endroit du plaignant, qui, depuis janvier 1991, travaille comme policier pour la Ville de Boucherville.

Le cas Hamon

Les faits et principale question soulevée dans cette affaire présentent une parenté certaine avec ceux des pourvois dont la Cour est saisie. Le plaignant, Jean-Marc Hamon, a vu sa candidature à un poste de policier rejetée par la Communauté urbaine de Montréal au motif qu’il est porteur d’anomalies à la colonne vertébrale (spondylolyse bilatérale et spondylolisthésis L5/S1). La condition de Hamon est par ailleurs asymptotique, l’employeur reconnaissant que le plaignant n’en subit aucun malaise ni incapacité ou quelque limitation. Bien qu’elle refuse d’y voir un handicap au sens de la charte québécoise, la CUM justifie sa politique globale d’exclusion à l’endroit de ces personnes au motif que, dans l’exercice du métier de policier, elles risquent de développer des lombalgies incapacitantes et récidivantes.

II. Les dispositions législatives

Les dispositions suivantes sont pertinentes pour les fins de ce pourvoi:

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l’exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence

race, colour, sex, pregnancy, sexual orientation, civil status, age except as provided by law, religion, political convictions, language, ethnic or national origin, social condition, a handicap or the use of any means to palliate a handicap.

Discrimination exists where such a distinction, exclusion or preference has the effect of nullifying or impairing such right.

16. No one may practise discrimination in respect of the hiring, apprenticeship, duration of the probationary period, vocational training, promotion, transfer, displacement, laying-off, suspension, dismissal or conditions of employment of a person or in the establishment of categories or classes of employment.

20. A distinction, exclusion or preference based on the aptitudes or qualifications required for an employment, or justified by the charitable, philanthropic, religious, political or educational nature of a non-profit institution or of an institution devoted exclusively to the well-being of an ethnic group, is deemed non-discriminatory.

20.1 In an insurance or pension contract, a social benefits plan, a retirement, pension or insurance plan, or a public pension or public insurance plan, a distinction, exclusion or preference based on age, sex or civil status is deemed non-discriminatory where the use thereof is warranted and the basis therefor is a risk determination factor based on actuarial data.

In such contracts or plans, the use of health as a risk determination factor does not constitute discrimination within the meaning of section 10.

49. Any unlawful interference with any right or freedom recognized by this Charter entitles the victim to obtain the cessation of such interference and compensation for the moral or material prejudice resulting therefrom.

. . . .

57. A body, hereinafter called “the commission”, is established under the name of “Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse”.

The mission of the commission is to ensure that the principles set forth in this Chapter are upheld, that the interests of children are protected and that their rights recognized by the Youth Protection Act (chapter P-34.1) are respected; for such purposes, the commission shall

fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

16. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.

20. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

20.1 Dans un contrat d'assurance ou de rente, un régime d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance ou un régime universel de rentes ou d'assurance, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, le sexe ou l'état civil est réputée non discriminatoire lorsque son utilisation est légitime et que le motif qui la fonde constitue un facteur de détermination de risque, basé sur des données actuarielles.

Dans ces contrats ou régimes, l'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 10.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

. . . .

57. Est constituée la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la présente Charte ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1); à ces fins, elle exerce

exercise the functions and powers conferred on it by this Charter and the Youth Protection Act.

71. The commission shall promote and uphold, by every appropriate measure, the principles enunciated in this Charter.

. . . .

74. Any person who believes he has been the victim of a violation of rights that is within the sphere of investigation of the commission may file a complaint with the commission. If several persons believe they have suffered a violation of their rights in similar circumstances, they may form a group to file a complaint.

. . . .

78. The commission shall seek, in respect of every situation reported in the complaint or revealed in the course of the investigation, any evidence allowing it to decide whether it is expedient to foster the negotiation of a settlement between the parties, to propose the submission of the dispute to arbitration or to refer any unsettled issue to a tribunal.

. . . .

80. Where the parties will not agree to negotiation of a settlement or to arbitration of the dispute or where the proposal of the commission has not been implemented to its satisfaction within the allotted time, the commission may apply to a tribunal to obtain, where consistent with the public interest, any appropriate measure against the person at fault or to demand, in favour of the victim, any measure of redress it considers appropriate at that time.

84. Where, following the filing of a complaint, the commission exercises its discretionary power not to submit an application to a tribunal to pursue, for a person's benefit, a remedy provided for in sections 80 to 82, it shall notify the complainant of its decision, stating the reasons on which it is based.

Within 90 days after he receives such notification, the complainant may, at his own expense, submit an application to the Human Rights Tribunal to pursue such remedy and, in that case, he is, for the pursuit of the remedy, substituted by operation of law for the commission with the same effects as if the remedy had been pursued by the commission.

les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent cette Charte et cette loi.

71. La Commission assure, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte.

. . . .

74. Peut porter plainte à la Commission toute personne qui se croit victime d'une violation des droits relevant de la compétence d'enquête de la Commission. Peuvent se regrouper pour porter plainte, plusieurs personnes qui se croient victimes d'une telle violation dans des circonstances analogues.

. . . .

78. La Commission recherche, pour toutes situations dénoncées dans la plainte ou dévoilées en cours d'enquête, tout élément de preuve qui lui permettrait de déterminer s'il y a lieu de favoriser la négociation d'un règlement entre les parties, de proposer l'arbitrage du différend ou de soumettre à un tribunal le litige qui subsiste.

. . . .

80. Lorsque les parties refusent la négociation d'un règlement ou l'arbitrage du différend, ou lorsque la proposition de la Commission n'a pas été, à sa satisfaction, mise en œuvre dans le délai imparti, la Commission peut s'adresser à un tribunal en vue d'obtenir, compte tenu de l'intérêt public, toute mesure appropriée contre la personne en défaut ou pour réclamer, en faveur de la victime, toute mesure de redressement qu'elle juge alors adéquate.

84. Lorsque, à la suite du dépôt d'une plainte, la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir un tribunal, au bénéfice d'une personne, de l'un des recours prévus aux articles 80 à 82, elle le notifie au plaignant en lui en donnant les motifs.

Dans un délai de 90 jours de la réception de cette notification, le plaignant peut, à ses frais, saisir le Tribunal des droits de la personne de ce recours, pour l'exercice duquel il est substitué de plein droit à la Commission avec les mêmes effets que si celle-ci l'avait exercé.

Canadian Charter of Rights and Freedoms

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

An Act to secure the handicapped in the exercise of their rights, S.Q. 1978, c. 7 (now R.S.Q., c. E-20.1)

1. In this act, unless otherwise indicated by the context,

. . .

(g) “handicapped person”, or “the handicapped” in the plural, means a person limited in the performance of normal activities who is suffering, significantly and permanently, from a physical or mental deficiency, or who regularly uses a prosthesis or an orthopedic device or any other means of palliating his handicap.

III. Previous Proceedings, Decisions and Judgments

5

The Commission was constituted by s. 57 of the *Charter*. The function of the Commission is *inter alia* to ensure that the principles set out in the *Charter* are promoted and respected. The Commission may do so either of its own initiative or in response to a complaint: *Charter*, s. 71. In dealing with a complaint, the Commission decides whether to promote negotiation of a settlement between the parties, to propose arbitration of the dispute, or to refer unsettled issues to a tribunal: *Charter*, s. 78. If the dispute is referred to the Human Rights Tribunal, the Commission, or the complainant in the case contemplated by s. 84, brings the matter before the Tribunal.

6

The Commission received Ms. Mercier’s complaint on September 18, 1992. After conducting its investigation, the Commission referred Ms. Mercier’s complaint to the Human Rights Tribunal, applying to that Tribunal in May 1994.

Charte canadienne des droits et libertés

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s’applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l’origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l’âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées, L.Q. 1978, ch. 7 (maintenant L.R.Q., ch. E-20.1)

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par:

. . .

g) «personne handicapée» ou «handicapé»: toute personne limitée dans l’accomplissement d’activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d’une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap.

III. Les procédures, décisions et jugements antérieurs

La Commission est un organisme constitué en vertu de l’art. 57 de la *Charte*. Entre autres, la Commission a le devoir d’assurer la promotion et le respect des principes contenus dans la *Charte*, soit de sa propre initiative, soit par voie d’une plainte qui lui est adressée: la *Charte*, art. 71. Pour toutes situations dénoncées dans une plainte, la Commission détermine s’il y a lieu de favoriser la négociation d’un règlement entre les parties, de proposer l’arbitrage du différend ou de soumettre à un tribunal le litige qui subsiste: la *Charte*, art. 78. S’il y a lieu de soumettre le différend au Tribunal des droits de la personne, la Commission, ou le plaignant dans le cas prévu à l’art. 84, porte l’instance devant le tribunal.

La Commission a reçu la plainte de M^{me} Mercier le 18 septembre 1992. Après avoir fait enquête, la Commission a accueilli la plainte et a déposé une demande introductive d’instance devant le Tribunal des droits de la personne en mai 1994.

The same procedures were followed with respect to Mr. Troilo's complaint. The Commission applied to the Human Rights Tribunal on July 7, 1994, in response to Mr. Troilo's complaint, which had been filed with the Commission on August 12, 1990.

Regarding the third case, Mr. Hamon filed a complaint with the Commission on October 1, 1990. After conducting its investigation, the Commission applied to the Human Rights Tribunal on August 26, 1994. For our purposes, the *Hamon* case is relevant because the defendant in *Hamon*, the Communauté urbaine de Montréal ("CUM"), intervened before the Quebec Court of Appeal in *Mercier* and *Troilo*, and appealed the Quebec Court of Appeal's decision dismissing its intervention before this Court.

(a) *Human Rights Tribunal*

Québec (Commission des droits de la personne) et Troilo v. Boisbriand (Ville) (1995), 25 C.H.R.R. D/412 ("*Troilo*")

Québec (Commission des droits de la personne) et Mercier v. Montréal (Ville) (1995), 25 C.H.R.R. D/407 ("*Mercier*")

Québec (Commission des droits de la personne) et Hamon v. Montréal (Communauté urbaine) (1996), 26 C.H.R.R. D/466 ("*Hamon*")

Judge Brossard of the Human Rights Tribunal presided over *Mercier* and *Troilo* and Madame Judge Rivet, the President of the Tribunal, presided over *Hamon*.

(i) The Reasons of Judge Brossard

The reasons in *Mercier* and *Troilo* are practically identical. In *Mercier*, Judge Brossard accepted the medical evidence that the anomaly did not lead to any functional limitation in the context of the position sought. Although the judge accepted that the scoliosis was the basis for the refusal to hire Ms. Mercier, he stated that the employer was entitled to refuse Ms. Mercier's application and choose a candidate who was in better health.

Suivant la même procédure, la Commission a déposé une demande introductive d'instance devant le Tribunal des droits de la personne le 7 juillet 1994, suite à une plainte adressée à la Commission par M. Troilo en date du 12 août 1990.

Pour ce qui est de l'affaire *Hamon*, ce dernier a porté plainte à la Commission le 1^{er} octobre 1990. Après avoir fait enquête, la Commission a déposé une demande introductive d'instance devant le Tribunal des droits de la personne le 26 août 1994. Pour nos fins, la cause *Hamon* est pertinente puisque la Communauté urbaine de Montréal («CUM»), défenderesse dans l'affaire *Hamon*, est intervenue devant la Cour d'appel du Québec dans les affaires *Mercier* et *Troilo*, de même qu'elle s'est portée appelante devant notre Cour du rejet de son intervention par la Cour d'appel du Québec.

a) *Tribunal des droits de la personne*

Québec (Commission des droits de la personne) et Troilo c. Boisbriand (Ville) (1995), 25 C.H.R.R. D/412 (l'affaire «*Troilo*»)

Québec (Commission des droits de la personne) et Mercier c. Montréal (Ville) (1995), 25 C.H.R.R. D/407 (l'affaire «*Mercier*»)

Québec (Commission des droits de la personne) et Hamon c. Montréal (Communauté urbaine) (1996), 26 C.H.R.R. D/466 (l'affaire «*Hamon*»)

Devant le Tribunal des droits de la personne, le juge Brossard fut saisi des affaires *Mercier* et *Troilo* et Madame le juge Rivet, présidente de ce même tribunal, fut saisie de l'affaire *Hamon*.

(i) Les motifs du juge Brossard

Les motifs dans les affaires *Mercier* et *Troilo* sont presque identiques. Dans l'affaire *Mercier*, le juge Brossard retient la preuve médicale à l'effet que l'anomalie n'engendre aucune limitation fonctionnelle dans l'emploi sollicité. Même si le juge reconnaît que la scoliose est le motif du refus d'embauche, il est d'avis que l'employeur a le droit de refuser d'embaucher M^{me} Mercier et de choisir un candidat en meilleure santé.

7

8

9

10

11 In *Troilo*, the analysis of the complainant's physical condition was slightly more involved because he had been absent from work due to a fistula, caused by Crohn's disease, and was treated surgically. The employer in fact terminated Mr. Troilo's employment on the basis that he had a recurring disease. Once again, even though Judge Brossard accepted the medical evidence that Mr. Troilo's condition created no specific limitations or difficulties in the performance of his work, he dismissed the Commission's application.

12 In both cases, Judge Brossard rejected the notion that a handicap could be subjectively perceived. Even though a subjective perception is specifically included in the legislation of other provinces such as Ontario and Nova Scotia, he found this concept to be foreign to s. 10 of the *Charter*.

[TRANSLATION] The Quebec legislature has neither used the concept of disability, nor defined handicap such that a handicap need only be perceived, even absent any functional limitation. Accordingly, this word should be given its usual meaning, that is its meaning in ordinary speech. At the same time courts must favour a purposive interpretation of the *Charter* that recognizes the integration of people with disabilities into society as one of the *Charter's* many goals.

(*Troilo*, at p. D/416, and *Mercier*, at p. D/410)

13 Although Judge Brossard recognized that the complainants in both of these cases were denied employment because of a subjective perception of their handicaps, he found that without functional limitations, the complainants had no remedy under s. 10 of the *Charter*. Finally, Judge Brossard pointed out that a person's state of health cannot be a "handicap" because, in his view, this interpretation would trivialize the *Charter*:

[TRANSLATION] . . . to extend the concept of "handicap" to include an anomaly [or an illness] that does not involve any limitation would be to trivialize s. 10 of the *Charter*, which was enacted to protect those people who are limited in the performance of everyday activities.

(*Troilo*, at p. D/416, and *Mercier*, at p. D/410)

Dans l'affaire *Troilo*, l'analyse de la condition physique a été un peu plus poussée en raison d'une absence au travail due à une fistule traitée en chirurgie, attribuable à la maladie de Crohn. L'employeur a d'ailleurs mis fin à l'emploi de M. Troilo au motif qu'il était atteint d'une maladie récidivante. Encore ici, même si le juge Brossard retient la preuve médicale selon laquelle on ne prévoit aucune limitation ou difficulté particulière dans l'exercice de son travail, il rejette la demande de la Commission.

Dans ces deux affaires, le juge Brossard écarte la notion de perception subjective de handicap qu'il juge étrangère au texte de l'art. 10 de la *Charte*, alors qu'elle est spécifiquement incluse dans d'autres législations comme en Ontario et en Nouvelle-Écosse:

Le législateur québécois n'a ni utilisé la notion d'invalidité, ni défini le handicap comme en étant un qu'il suffit de percevoir comme tel en l'absence de toute limitation fonctionnelle de sorte qu'il faut accorder à ce terme le sens dans lequel il est utilisé habituellement, c.-à-d. l'usage courant, tout en privilégiant une interprétation téléologique de la *Charte* dont un objectif est l'intégration des personnes handicapées dans la vie en société.

(*Troilo*, à la p. D/416, et *Mercier*, à la p. D/410)

Ainsi, bien que le juge Brossard reconnaisse que les plaignants dans les deux instances ont été privés d'emplois en raison d'une perception subjective de leur handicap, il conclut qu'en l'absence de limitation fonctionnelle, les plaignants n'ont pas de recours en vertu de l'art. 10 de la *Charte*. Finalement, le juge Brossard souligne qu'une anomalie ou l'état de santé ne sont pas nécessairement compris dans le motif de «handicap» car, selon lui, une telle interprétation banaliserait la *Charte*:

. . . l'extension de la notion de «handicap» de manière à y inclure une anomalie [ou une maladie] qui n'implique aucune limitation revient à banaliser l'art. 10 de la *Charte* qui a été édicté de manière à assurer la protection des personnes souffrant de limitations dans l'accomplissement de fonctions de la vie courante.

(*Troilo*, à la p. D/416, et *Mercier*, à la p. D/410)

Judge Brossard concluded that while Ms. Mercier and Mr. Troilo have physical anomalies, they do not have handicaps for the purposes of s. 10 of the *Charter* because they do not suffer from a disadvantage or disability that results in a functional limitation.

(ii) The Reasons of Judge Rivet

In *Hamon*, Judge Rivet found that Mr. Hamon was in excellent health, and that the anomaly in his case did not result in any functional limitations. Relying mainly on the 1982 amendment to s. 10 of the *Charter* and on the different objectives of the *Charter* and *An Act to secure the handicapped in the exercise of their rights*, Judge Rivet concluded that the employer's exclusionary policy and its decision not to hire were covered by ss. 10 and 16 of the *Charter* (at p. D/474):

[TRANSLATION] In the context of the *Charter*, a broad interpretation of the term handicap is justified by the fact that the objectives of this human rights instrument are broader than the objectives of *An Act to secure the handicapped in the exercise of their rights*.

In her view, limitations attributed in error, which are included in the concept of handicap, are really associated not with the persons to whom they are attributed, but rather with the exercise of a right protected by the *Charter*. To conclude otherwise, according to Judge Rivet, would undermine the goal of prohibiting discrimination. She therefore held that under s. 10 of the *Charter*, the identification or assessment of a handicap could be objective or purely subjective. She stated (at p. D/474):

[TRANSLATION] A more restrictive interpretation would deprive persons with an anomaly of the protection of the *Charter* since the exclusion is due to another person's perception of their ability to exercise a right, and is precisely based on the anomaly.

For these reasons, Judge Rivet held that the exclusion of Mr. Hamon was based on handicap, contrary to s. 10 of the *Charter*, and that the CUM's refusal to consider his application for the

Le juge Brossard conclut que M^{me} Mercier et M. Troilo, bien que porteurs d'anomalies physiques, ne sont pas atteints d'un handicap au sens de l'art. 10 de la *Charte* parce qu'ils ne souffrent pas d'un désavantage ou d'une déficience de nature à produire une limitation fonctionnelle.

(ii) Les motifs du juge Rivet

En ce qui concerne l'affaire *Hamon*, Madame le juge Rivet retient la preuve à l'effet que M. Hamon jouit d'une excellente santé et que l'anomalie dont il est atteint n'engendre aucune limitation fonctionnelle. S'appuyant surtout sur la modification apportée à l'art. 10 de la *Charte* en 1982 et sur l'objet différent qui sous-tend respectivement la *Charte* et la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, le juge Rivet conclut que la politique d'exclusion de l'employeur et le refus d'embauche sont couverts par les art. 10 et 16 de la *Charte* (à la p. D/474):

Dans le contexte de la *Charte*, une interprétation extensive de la notion de handicap se justifie par le fait que cet instrument de protection des droits et libertés vise des objectifs plus larges que ceux que tente d'atteindre la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*.

Selon elle, les limitations erronément imputées, incluses dans la notion de handicap, ne se rattachent pas réellement aux personnes à qui elles sont attribuées, mais plutôt à l'exercice d'un droit protégé par la *Charte*. Conclure autrement, selon Madame le juge Rivet, irait à l'encontre de l'objectif visé par l'interdiction de la discrimination. Elle estime alors qu'en vertu de l'art. 10 de la *Charte*, l'appréciation du handicap peut être objective ou purement subjective. Elle affirme (à la p. D/474):

Une interprétation plus restrictive priverait les personnes atteintes d'une anomalie de la protection de la *Charte* alors que l'exclusion dont elles feraient l'objet, en raison de perception d'un tiers à l'égard de leur capacité d'exercer un droit, vise directement cette anomalie.

Pour ces motifs, Madame le juge Rivet conclut que l'exclusion de M. Hamon est fondée sur le handicap en violation de l'art. 10 de la *Charte* et que le refus de la CUM de considérer sa candida-

14

15

16

17

position constituted discrimination that was not justified under s. 20 of the *Charter*.

(b) *Quebec Court of Appeal*, [1998] R.J.Q. 688

18 *Mercier* and *Troilo* were appealed to the Quebec Court of Appeal. The CUM also appealed Judge Rivet's decision in *Hamon*, and was granted leave to intervene in *Mercier* and *Troilo*, which were already before the Court of Appeal. The CUM, whose intervention was dismissed by the Court of Appeal, appealed that decision before this Court.

19 Philippon J. (*ad hoc*) wrote the Quebec Court of Appeal's reasons in this case. In a very extensive judgment, Philippon J. provided a detailed analysis of the notion of handicap. First, he reviewed the applicable principles of interpretation. Relying on the liberal and purposive method of interpretation, he interpreted the term "handicap" broadly. In his view, interpretations of the *Charter* must always be consistent with constitutional standards, including those set out in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* ("*Canadian Charter*"). Thus, it is helpful to refer to similar provisions in provincial human rights codes, despite differences in terminology.

20 Philippon J. then examined the legislative history of the *Charter* and of handicap as a prohibited ground of discrimination. He noted that before the *Charter* was amended in 1982, although subjective perceptions were relevant considerations regarding the other grounds of discrimination set out in s. 10, they could not be considered in the context of a handicap. Between 1978 and 1982, the *Charter* protected every person against discrimination based on the "the fact that he is a handicapped person or that he uses any means to palliate his handicap". In 1982, the legislature replaced this phrase with "a handicap or the use of any means to palliate a handicap". Philippon J. observed that since this amendment, the Quebec courts have consistently recognized that both objective reality and

ture est une discrimination qui n'est pas justifiée en vertu de l'art. 20 de la *Charte*.

b) *Cour d'appel du Québec*, [1998] R.J.Q. 688

Les affaires *Mercier* et *Troilo* ont fait l'objet d'un appel à la Cour d'appel du Québec. Quoique la CUM ait porté la décision du juge Rivet en appel dans l'affaire *Hamon*, celle-ci a été autorisée à intervenir dans les appels *Mercier* et *Troilo*, dont la Cour d'appel était déjà saisie. Suite au rejet de son intervention par la Cour d'appel, la CUM est appelante devant notre Cour.

Le jugement de la Cour d'appel dans ces pourvois est rendu par le juge Philippon (*ad hoc*). Dans un jugement très élaboré, le juge Philippon fait une analyse détaillée de la notion de handicap. Il rappelle tout d'abord les principes d'interprétation applicables et, s'appuyant sur la méthode d'interprétation large et libérale fondée sur l'objet de la législation, il définit le motif «handicap» de façon libérale. Selon lui, toute interprétation de la *Charte* doit se conformer aux normes constitutionnelles, dont celles énoncées dans la *Charte canadienne des droits et libertés* («*Charte canadienne*»). Il y a lieu, par ailleurs, de recourir à cette fin aux dispositions similaires des codes provinciaux en matière de droits de la personne, et ce malgré les différences de terminologie.

Le juge Philippon s'attarde ensuite à l'historique législatif de la *Charte* et du handicap comme motif de discrimination interdit. Il note qu'avant la modification de la *Charte* en 1982, la prise en compte de perceptions subjectives était écartée dans le cas du handicap alors qu'elle avait été accueillie en ce qui a trait aux autres critères de discrimination énumérés à l'art. 10. Entre 1978 et 1982, la *Charte* offrait une protection à toute personne contre la discrimination fondée sur «le fait qu'elle est une personne handicapée ou qu'elle utilise quelque moyen pour pallier son handicap». En 1982, le législateur a remplacé ces termes par «le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap». Depuis cette modification, fait remarquer le juge Philippon, les tribunaux québécois ont, de façon presque constante, reconnu que la réalité objective et la perception subjective sont,

subjective perception are integral parts of the concept of handicap.

Philippon J. then considered the definition of handicap. He referred to case law and literature, but declined to adopt a strict definition of the concept of handicap. He stated (at p. 709):

[TRANSLATION] However useful and relevant they may be, these clarifications do not in our view, lead to an infallibly precise identification of the issues, which, because of subtle distinctions, will continue to be raised in certain less obvious cases. In my view, as illness is so broad and its meaning so varied, I cannot rule out health.

Without providing an exhaustive definition of handicap, Philippon J. cited *inter alia* the following passage from “La discrimination fondée sur le handicap: étude comparée de la Charte québécoise” (1996), 56 *R. du B.* 317, at p. 422, by Professor D. Proulx, where he states that a handicap:

[TRANSLATION] . . . may take the form of a loss, malformation or abnormality of an organ, a structure or an anatomical, physiological, psychological or mental function. Such an anomaly is therefore an abnormal physical or mental condition, one which does not conform to a standard, a model or a general rule. The effect of this condition is to make an individual unique or conspicuous. . . . [T]he cause of the anomaly which creates the handicap is immaterial. It may therefore have been present at birth (congenital cause) or arisen later, for example because of accident, illness or aging.

As to the requirements of ss. 10 and 20 of the *Charter*, Philippon J. stated that in order to prove the existence of a handicap, the complainant is not required to provide evidence of actual limitations or disabilities associated with the identified anomaly. Rather, this proof is required at the second step of the analysis, pursuant to s. 20, when the onus is on the employer to justify the exclusion (at p. 710):

[TRANSLATION] It is only at the second step that evidence regarding the person's actual limitations which prevent him or her from performing the normal duties

toutes deux, parties intégrantes de la notion de handicap.

Le juge Philippon s'interroge ensuite sur la définition de la notion de handicap. Après s'être référé à plusieurs autorités jurisprudentielles et doctrinales, il refuse d'adopter une définition étanche du concept de handicap. Il s'exprime ainsi (à la p. 709):

Si utiles et pertinentes soient-elles, ces clarifications ne permettent cependant pas, à notre avis, de cerner avec une précision infaillible les questions qui, faisant appel à des distinctions subtiles, continueront de se poser dans certains cas d'espèce moins évidents. J'estime être incapable d'exclure l'état de santé tellement est vaste la maladie et variée son acception.

Sans en donner une définition exhaustive, le juge Philippon cite, entre autres, l'extrait suivant de l'article du professeur D. Proulx, «La discrimination fondée sur le handicap: étude comparée de la Charte québécoise» (1996), 56 *R. du B.* 317, à la p. 422, à l'effet que le handicap:

. . . se présente sous la forme d'une perte, d'une malformation ou d'une altération d'un organe, d'une structure ou d'une fonction anatomique, physiologique, psychologique ou mentale. Une telle anomalie est par conséquent un état physique ou mental anormal, c'est-à-dire non conforme à une norme, à un modèle ou à une règle générale, lequel état a pour effet de particulariser un individu ou de le singulariser. [. . .] [L]a cause d'une anomalie constitutive de handicap est sans importance. Elle peut donc être acquise à la naissance (cause congénitale) ou par la suite, en raison notamment d'un accident, d'une maladie ou du vieillissement.

Discutant ensuite des exigences prévues aux art. 10 et 20 de la *Charte*, le juge Philippon estime que la démonstration d'un handicap ne requiert pas la preuve, en demande, de limitations ou d'incapacités réelles reliées à l'anomalie identifiée. Cette démonstration doit plutôt être faite à la deuxième étape de l'analyse, prévue à l'art. 20, là où il incombe à l'employeur de justifier l'exclusion (à la p. 710):

C'est seulement à la seconde étape qu'est requise la preuve relative aux limitations réelles dont une personne est atteinte, l'empêchant ainsi de fournir une prestation

21

22

23

must be provided. At the first step, and applying these principles to the cases before the Court, the complainants are not required to produce evidence other than what was essentially provided by the employers' medical experts, which indicates that the complainants have anomalies and that these anomalies are the basis for the infringement of their right to equality in employment. It should be noted that while medical evidence of this kind will undoubtedly be required in most cases, it will probably not be necessary in clear-cut cases.

In any event, the complainant is not required to prove that his or her ability to perform the duties of a position or occupation is limited. It is the employer who must justify the exclusion at the second step, under s. 20.

24 For the above reasons, Philippon J. concluded that Ms. Mercier and Mr. Troilo were victims of discriminatory exclusion within the meaning of s. 10 of the *Charter*. Accordingly, he reversed the Judge Brossard's judgments and ordered that both cases be returned to the tribunal of first instance for a decision regarding s. 20 of the *Charter*, where the onus is on the employer to justify the exclusion. Philippon J. dismissed the intervention of the CUM, although the CUM's appeal remains pending before the Court of Appeal.

IV. Issue

25 As I stated at the outset, the only issue is the interpretation of s. 10 of the *Charter*.

V. Analysis

(a) *Principles of Interpretation*

26 The *Charter* does not define the term "handicap" and the word's ordinary meaning is not clear from the various dictionary definitions. It seems that "handicap" can have a vague or very broad meaning. Therefore, as this appeal is essentially an exercise in interpretation, we must first review certain principles that apply in this situation.

de travail normale. À la première étape, et appliquant ces principes aux cas devant la Cour, les plaignants n'ont pas à faire une preuve autre que celle essentiellement fournie, en l'occurrence, par les experts médicaux des employeurs et selon laquelle ils sont affectés d'anomalies sur la base desquelles on a porté atteinte à leur droit à l'égalité en emploi. Notons qu'une preuve médicale de même nature sera sans doute nécessaire dans la plupart des cas, mais probablement pas dans des affaires évidentes.

En tout état de cause, il n'appartient pas à un plaignant d'établir que sa capacité de fournir une prestation dans une fonction ou une occupation de travail est limitée. C'est à l'employeur, à la deuxième étape, qu'il appartient de justifier de l'exclusion, dans le cadre de l'article 20.

Pour l'ensemble de ces motifs, le juge Philippon conclut que M^{me} Mercier et M. Troilo ont été victimes d'exclusions discriminatoires au sens de l'art. 10 de la *Charte*. Il infirme en conséquence les jugements du juge Brossard et ordonne le renvoi des deux dossiers au tribunal de première instance afin que celui-ci se prononce sur l'étape de l'analyse où il incombe à l'employeur de justifier l'exclusion, en vertu de l'art. 20 de la *Charte*. Le juge Philippon rejette l'intervention de la CUM, alors que l'appel était toujours pendant devant la Cour d'appel.

IV. La question en litige

Comme je l'ai mentionné dès le départ, la seule question en litige concerne l'interprétation de l'art. 10 de la *Charte*.

V. Analyse

a) *Les principes d'interprétation*

La *Charte* ne définit pas le motif «handicap». De plus, le sens ordinaire de ce mot ne ressort pas clairement à la lecture des différentes définitions que l'on retrouve dans les dictionnaires. On constate que «handicap» peut avoir une acception vague ou très large. Puisque ce pourvoi donne donc lieu à un exercice d'interprétation, il est essentiel de rappeler d'abord certains principes applicables.

As Philippon J. pointed out, given its fundamental and quasi-constitutional status, human rights legislation prevails over other legislation. That principle has been reiterated by this Court on several occasions: *Insurance Corporation of British Columbia v. Heerspink*, [1982] 2 S.C.R. 145; *Winnipeg School Division No. 1 v. Craton*, [1985] 2 S.C.R. 150; *Robichaud v. Canada (Treasury Board)*, [1987] 2 S.C.R. 84; *Canada (Attorney General) v. Mossop*, [1993] 1 S.C.R. 554. The Court has also held that because of its quasi-constitutional status, the *Charter* must be interpreted in light of both its context and objectives: *Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 S.C.R. 536; *Robichaud v. Canada (Treasury Board)*, *supra*; *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU*, [1999] 3 S.C.R. 3.

Accordingly, in *Béliveau St-Jacques v. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 S.C.R. 345, at para. 116, Gonthier J. wrote the following on the subject of the Quebec *Charter*:

Like the statutes that are its counterparts in the other provinces, the *Charter*, which was enacted in 1975, has a special quasi-constitutional status. Certain of its provisions thus have relative primacy, resulting from s. 52. By its very nature, such a statute calls for a large and liberal interpretation that allows its objectives to be achieved as far as possible. In this sense, not only the provisions at issue but the entire statute must be examined (see in this regard *Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 S.C.R. 536, at p. 547).

More generally, in *Driedger on the Construction of Statutes* (3rd ed. 1994), at pp. 383-84, Professor R. Sullivan summarized as follows the rules of interpretation that apply to human rights legislation:

(1) Human rights legislation is given a liberal and purposive interpretation. Protected rights receive a broad

Comme le souligne le juge Philippon, la législation en matière de droits de la personne a un caractère fondamental et quasi-constitutionnel, ce qui lui assure une suprématie de principe par rapport aux lois ordinaires. Notre Cour a affirmé ce principe à plusieurs reprises: *Insurance Corporation of British Columbia c. Heerspink*, [1982] 2 R.C.S. 145; *Winnipeg School Division No. 1 c. Craton*, [1985] 2 R.C.S. 150; *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84; *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554. Nous avons également reconnu qu'étant donné le caractère quasi-constitutionnel de la législation en matière de droits de la personne, il convient de l'interpréter à la lumière de ses objectifs et de son contexte: *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 R.C.S. 536; *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, précité; *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3.

C'est ainsi que dans *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345, au par. 116, le juge Gonthier écrit ceci au sujet de la *Charte québécoise*:

Adoptée en 1975, la *Charte*, au même titre que les lois des autres provinces qui lui font pendant, jouit d'un statut particulier, de nature quasi constitutionnelle. Certaines de ses dispositions possèdent ainsi une primauté relative, qui découle de l'art. 52. Par sa nature même, une telle loi commande une méthode d'interprétation large et libérale, qui permet d'atteindre, autant que possible, les objectifs visés. En ce sens, non seulement les dispositions en cause, mais l'ensemble de la loi, doivent être examinés (voir à ce sujet *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 R.C.S. 536, à la p. 547).

De façon plus générale, le professeur R. Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes* (3^e éd. 1994), aux pp. 383 et 384, fait le résumé suivant des règles d'interprétation applicables aux lois en matière de droits de la personne:

[TRADUCTION]

(1) Les lois en matière de droits de la personne doivent recevoir une interprétation libérale, fondée sur l'objet

interpretation, while exceptions and defences are narrowly construed.

(2) In responding to general terms and concepts, the approach is organic and flexible. The key provisions of the legislation are adapted not only to changing social conditions but also to evolving conceptions of human rights.

. . . .

In this regard, see also *Zurich Insurance Co. v. Ontario (Human Rights Commission)*, [1992] 2 S.C.R. 321.

30 This Court has repeatedly stressed that it is inappropriate to rely solely on a strictly grammatical analysis, particularly with respect to the interpretation of legislation which is constitutional or quasi-constitutional in nature: *Gould v. Yukon Order of Pioneers*, [1996] 1 S.C.R. 571; *Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd.*, *supra*.

31 The courts are increasingly recognizing that all statutes, whether or not they are constitutional in nature, must be interpreted contextually. P.-A. Côté, *Interprétation des lois* (3rd ed. 1999), stated at pp. 355-56:

[TRANSLATION] Without going so far as to say that words have no intrinsic meaning, their dependence on context for real meaning must be recognized. A dictionary provides a limited assortment of potential meanings, but only within the context is the effective meaning revealed. . . .

See also Sullivan, *supra*, at p. 3.

32 Thus, as this Court stated in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at para. 21-23, it is appropriate to consider the legislative context. According to Côté, *supra*, at pp. 355-56, the context of a law includes the other provisions of the law, related statutes, the objective of both the law

visé. Les droits protégés reçoivent une interprétation large, alors que les exceptions et les moyens de défense font l'objet d'une interprétation restrictive.

(2) En ce qui a trait à l'interprétation des termes et des concepts généraux, c'est la méthode organique et souple qui prévaut. Les principales dispositions des lois sont adaptées en fonction non seulement des changements de conditions sociales, mais encore de l'évolution des conceptions en matière de droits de la personne.

. . . .

À cet effet, voir également *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321.

Notre Cour a souligné à maintes reprises qu'il n'y a pas lieu de s'en rapporter uniquement à la méthode d'interprétation fondée sur l'analyse grammaticale, notamment en ce qui concerne l'interprétation de lois de nature constitutionnelle et quasi-constitutionnelle: *Gould c. Yukon Order of Pioneers*, [1996] 1 R.C.S. 571; *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd.*, précité.

De plus en plus, les tribunaux reconnaissent que la méthode d'interprétation contextuelle s'applique à toutes les lois, même celles qui ne sont pas à caractère constitutionnel. P.-A. Côté, *Interprétation des lois* (3^e éd. 1999), s'exprime ainsi aux pp. 355 et 356:

Sans aller jusqu'à prétendre que les mots n'ont pas de sens en eux-mêmes, on doit admettre cependant que leur sens véritable dépend partiellement du contexte dans lequel ils sont employés. Le dictionnaire ne fait que définir certains sens virtuels que les mots peuvent véhiculer: ce sont des sens potentiels (dont la liste ne saurait jamais être exhaustive) et ce n'est que l'emploi du mot dans un contexte concret qui précisera son sens effectif. . . .

Voir également Sullivan, *op. cit.*, à la p. 3.

Ainsi, tel que l'a souligné notre Cour dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, aux par. 21 à 23, il y a lieu d'examiner le contexte de la loi. Selon Côté, *op. cit.*, aux pp. 355 et 356, le contexte d'une loi comprend les autres dispositions de la loi, les lois connexes, l'objectif

and the specific provision, as well as the circumstances which led to the drafting of the text.

(i) Objectives of the Charter

The preamble of a statute often provides a good indication of that statute's objectives: *Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd.*, *supra*; *Interpretation Act*, R.S.Q., c. I-16, s. 40. Thus, in the case at bar, it is helpful to examine the following three paragraphs of the preamble to the *Charter*:

WHEREAS every human being possesses intrinsic rights and freedoms designed to ensure his protection and development;

Whereas all human beings are equal in worth and dignity, and are entitled to equal protection of the law;

Whereas respect for the dignity of the human being and recognition of his rights and freedoms constitute the foundation of justice and peace;

The preamble suggests that the *Charter's* objective is to protect the dignity and equality rights of all human beings and, by logical extension, to eliminate discrimination. McIntyre J. first made the connection between these concepts in *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143, at p. 172, when he said, "Discrimination is unacceptable in a democratic society because it epitomizes the worst effects of the denial of equality . . .".

It was also in *Andrews v. Law Society of British Columbia*, at pp. 174-75, that McIntyre J. described discrimination as follows:

... [it is] a distinction, whether intentional or not but based on grounds relating to personal characteristics of the individual or group, which has the effect of imposing burdens, obligations, or disadvantages on such individual or group not imposed upon others, or which withholds or limits access to opportunities, benefits, and advantages available to other members of society. Distinctions based on personal characteristics attributed to an individual solely on the basis of association with a

poursuivi par la loi et par la disposition spécifique, ainsi que les circonstances qui ont amené l'énonciation du texte.

(i) Les objectifs de la Charte

Le préambule d'une loi sert souvent à nous éclairer sur les objectifs de celle-ci: *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd.*, précité; *Loi d'interprétation*, L.R.Q., ch. I-16, art. 40. Il y a alors lieu de reproduire les trois paragraphes suivants que l'on retrouve au préambule de la *Charte*:

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix;

Nous trouvons dans ce préambule une indication que l'objectif poursuivi par la *Charte* est la protection du droit à la dignité et à l'égalité de tout être humain et, comme suite logique, la suppression de la discrimination. Le juge McIntyre a fait le lien entre ces concepts dès l'affaire *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, à la p. 172, lorsqu'il dit que «[l]a discrimination est inacceptable dans une société démocratique parce qu'elle incarne les pires effets de la dénégation de l'égalité . . .».

C'est aussi dans l'affaire *Andrews c. Law Society of British Columbia*, aux pp. 174 et 175, que le juge McIntyre décrit ainsi la discrimination:

... [c'est] une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société. Les distinctions fondées sur des caractéristiques personnelles attribuées à

33

34

35

group will rarely escape the charge of discrimination, while those based on an individual's merits and capacities will rarely be so classed.

Since then, this passage has been cited in the vast majority of the decisions of this Court dealing with discrimination: *Brooks v. Canada Safeway Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 1219; *Stoffman v. Vancouver General Hospital*, [1990] 3 S.C.R. 483; *R. v. Hess*, [1990] 2 S.C.R. 906; *R. v. S. (S.)*, [1990] 2 S.C.R. 254; *McKinney v. University of Guelph*, [1990] 3 S.C.R. 229; *Tétreault-Gadoury v. Canada (Employment and Immigration Commission)*, [1991] 2 S.C.R. 22; *Miron v. Trudel*, [1995] 2 S.C.R. 418; *Egan v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 513; *Thibaudeau v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 627; *Battlefords and District Co-operative Ltd. v. Gibbs*, [1996] 3 S.C.R. 566; *Adler v. Ontario*, [1996] 3 S.C.R. 609; *Benner v. Canada (Secretary of State)*, [1997] 1 S.C.R. 358; *Vriend v. Alberta*, [1998] 1 S.C.R. 493; *Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1999] 1 S.C.R. 497.

36 The purpose of Canadian human rights legislation is to protect against discrimination and to guarantee rights and freedoms. With respect to employment, its more specific objective is to eliminate exclusion that is arbitrary and based on preconceived ideas concerning personal characteristics which, when the duty to accommodate is taken into account, do not affect a person's ability to do a job.

37 In the following passage from the *Report of the Commission on Equality in Employment* (1984) (also called the "Abella Report"), at p. 2, the Commission eloquently explained that:

Equality in employment means that no one is denied opportunities for reasons that have nothing to do with inherent ability. It means equal access free from arbitrary obstructions. Discrimination means that an arbitrary barrier stands between a person's ability and his or her opportunity to demonstrate it. If the access is genuinely available in a way that permits everyone who so wishes the opportunity to fully develop his or her potential, we have achieved a kind of equality. It is equality defined as equal freedom from discrimination.

un seul individu en raison de son association avec un groupe sont presque toujours taxées de discriminatoires, alors que celles fondées sur les mérites et capacités d'un individu le sont rarement.

Cet extrait a été repris par la suite dans la grande majorité des arrêts de notre Cour qui ont trait à la discrimination: *Brooks c. Canada Safeway Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 1219; *Stoffman c. Vancouver General Hospital*, [1990] 3 R.C.S. 483; *R. c. Hess*, [1990] 2 R.C.S. 906; *R. c. S. (S.)*, [1990] 2 R.C.S. 254; *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229; *Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 2 R.C.S. 22; *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418; *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513; *Thibaudeau c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 627; *Battlefords and District Co-operative Ltd. c. Gibbs*, [1996] 3 R.C.S. 566; *Adler c. Ontario*, [1996] 3 R.C.S. 609; *Benner c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1997] 1 R.C.S. 358; *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493; *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497.

La législation canadienne en matière de droits de la personne envisage essentiellement la protection contre la discrimination et la jouissance des droits et libertés y garantis. Dans le domaine de l'emploi, son objet plus particulier est de mettre fin à une exclusion arbitraire basée sur des idées préconçues à l'égard de caractéristiques personnelles qui, tout en tenant compte du devoir d'accommodement, n'affectent aucunement la capacité de faire le travail.

Dans l'extrait suivant du *Rapport de la Commission sur l'égalité en matière d'emploi* (1984) (aussi appelé «Rapport Abella»), à la p. 2, la commission s'exprime éloquentement à ce sujet:

L'égalité en matière d'emploi signifie que nul ne doit se voir refuser un débouché pour des raisons qui n'ont rien à voir avec sa compétence. Elle signifie le libre accès sans barrières arbitraires. La discrimination fait qu'un obstacle arbitraire vient souvent s'interposer entre la compétence d'une personne et sa possibilité d'en faire la preuve. Si quiconque désirant se réaliser a véritablement la possibilité d'accéder à l'emploi qui l'intéresse, on atteint alors une certaine égalité, c'est-à-dire le droit à l'égalité sans aucune discrimination.

Discrimination in this context means practices or attitudes that have, whether by design or impact, the effect of limiting an individual's or group's right to the opportunities generally available because of attributed rather than actual characteristics. What is impeding the full development of the potential is not the individual's capacity but an external barrier that artificially inhibits growth. [Emphasis added.]

This Court has cited the above passage with approval in, *inter alia*, *Janzen v. Platy Enterprises Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 1252; *Forget v. Quebec (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 90; *Canadian National Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1987] 1 S.C.R. 1114, and *Andrews v. Law Society of British Columbia*, *supra*.

This Court has, on several occasions, referred to the existence of a subjective component of discrimination. Indeed, this concept is not foreign to Canadian law. In *Andrews v. Law Society of British Columbia*, *supra*, at p. 174, McIntyre J. defined discrimination in terms of distinctions based on personal characteristics attributed to an individual. Similarly, in an appeal concerning an Ontario statute and whether it violated s. 15 of the *Canadian Charter*, McLachlin J. spoke of discrimination in terms of "presumed" characteristics: *Miron v. Trudel*, *supra*, at para. 132. See also *Battlefords and District Co-operative Ltd. v. Gibbs*, *supra*; *Eaton v. Brant County Board of Education*, [1997] 1 S.C.R. 241; *Vriend v. Alberta*, *supra*.

The objectives of the *Charter*, namely the right to equality and protection against discrimination, cannot be achieved unless we recognize that discriminatory acts may be based as much on perception and myths and stereotypes as on the existence of actual functional limitations. Since the very nature of discrimination is often subjective, assigning the burden of proving the objective existence of functional limitations to a victim of discrimination would be to give that person a virtually impossible task. Functional limitations often exist only in the mind of other people, in this case that of the employer.

Dans ce contexte, la discrimination s'entend des pratiques ou des attitudes qui, de par leur conception ou par voie de conséquence, gênent l'accès des particuliers ou des groupes à des possibilités d'emplois, en raison de caractéristiques qui leur sont prêtées à tort. L'intéressé n'est pas limité par ses capacités, mais par des barrières artificielles qui l'empêchent de mettre à profit son potentiel. [Je souligne.]

Notre Cour a cité cet extrait avec approbation notamment dans les affaires *Janzen c. Platy Enterprises Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 1252; *Forget c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 90; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114, et *Andrews c. Law Society of British Columbia*, précité.

La composante subjective de la discrimination n'est pas étrangère au droit canadien car, à quelques reprises, notre Cour s'est référée à l'existence d'un tel élément subjectif. Dans l'arrêt *Andrews c. Law Society of British Columbia*, précité, à la p. 174, le juge McIntyre a défini la discrimination en termes de distinctions fondées sur des caractéristiques personnelles attribuées à un individu. De même, dans le cadre d'un pourvoi visant la constitutionnalité d'une loi ontarienne au regard de l'art. 15 de la *Charte canadienne*, le juge McLachlin a parlé de discrimination en termes de caractéristiques «présumées»: *Miron c. Trudel*, précité, au par. 132. Voir aussi *Battlefords and District Co-operative Ltd. c. Gibbs*, précité; *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241; *Vriend c. Alberta*, précité.

Les objectifs de la *Charte*, soit le droit à l'égalité et la protection contre la discrimination, ne sauraient se réaliser à moins que l'on reconnaisse que les actes discriminatoires puissent être fondés autant sur les perceptions, les mythes et les stéréotypes que sur l'existence de limitations fonctionnelles réelles. La nature même de la discrimination étant souvent subjective, imposer à la victime de discrimination le fardeau de prouver l'existence objective de limitations fonctionnelles est lui imposer une tâche pratiquement impossible, car les limitations fonctionnelles n'existent souvent que dans l'esprit d'autres personnes, ici l'employeur.

38

39

40 It would be strange indeed if the legislature had intended to enable persons with handicaps that result in functional limitations to integrate into the job market, while excluding persons whose handicaps do not lead to functional limitations. Such an approach appears to undermine the very essence of discrimination.

41 I am, therefore, of the view that the *Charter's* objective of prohibiting discrimination requires that "handicap" be interpreted so as to recognize its subjective component. A "handicap", therefore, includes ailments which do not in fact give rise to any limitation or functional disability.

(ii) Related Legislation

42 Philippon J. correctly noted that human rights legislation must conform to constitutional norms, including those set out in the *Canadian Charter*. While there is no requirement that the provisions of the *Charter* mirror those of the *Canadian Charter*, they must nevertheless be interpreted in light of the *Canadian Charter: Vriend v. Alberta, supra*, and *British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU, supra*. Thus, when a statutory provision is open to more than one interpretation, it must be interpreted in a manner consistent with the provisions of the *Canadian Charter: Slight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038; *Eaton v. Brant County Board of Education, supra*; *Eldridge v. British Columbia (Attorney General)*, [1997] 3 S.C.R. 624; *Godbout v. Longueuil (City)*, [1997] 3 S.C.R. 844.

43 Section 10 of the *Charter* must also be examined in light of other federal and provincial human rights legislation. The parties noted that the terminology used in human rights legislation varies from one jurisdiction to another. In fact, words such as "handicap" and "disability" are used in English, while words such as "handicap", "déficience", "incapacité" and "invalidité" are used in French. See, for example, *Canadian Charter*, s. 15(1); *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6, s. 3(1); *Human Rights Act*, R.S.P.E.I.

Il serait étrange que le législateur ait voulu intégrer au marché du travail les personnes atteintes de handicaps présentant des limitations fonctionnelles alors que les personnes sans limitations fonctionnelles en seraient exclues. Cela semble la négation même de la notion de discrimination.

J'estime alors que l'objectif antidiscriminatoire de la *Charte* exige que le motif «handicap» soit interprété de façon à reconnaître son élément subjectif. Un «handicap» comprend donc des affections qui n'occasionnent en réalité aucune limitation ou incapacité fonctionnelle.

(ii) Les lois connexes

Le juge Philippon souligne avec raison que la législation en matière de droits de la personne est assujettie à une obligation de conformité aux normes constitutionnelles, dont celles énoncées dans la *Charte canadienne*. Même si les dispositions de la *Charte* ne doivent pas nécessairement être le reflet exact de la *Charte canadienne*, elles s'interprètent néanmoins à la lumière de celle-ci: *Vriend c. Alberta*, précité, et *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, précité. Ainsi, lorsqu'une disposition législative est susceptible de plus d'une interprétation, elle doit être interprétée d'une façon qui se concilie avec les dispositions de la *Charte canadienne: Slight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038; *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, précité; *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624; *Godbout c. Longueuil (Ville)*, [1997] 3 R.C.S. 844.

En plus de la *Charte canadienne*, l'art. 10 de la *Charte* doit être examiné dans le contexte des autres législations provinciales et fédérales en matière de droits de la personne. Les parties ont souligné que le vocabulaire utilisé dans la législation en matière de droits de la personne diffère d'une juridiction à l'autre. En effet, on retrouve les expressions «handicap» et «disability» en anglais, ainsi que les expressions «handicap», «déficience», «incapacité» et «invalidité» en français, notamment dans les lois suivantes: *Charte*

1988, c. H-12, s. 1(1)(l); *Fair Practices Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. F-2, s. 3; *Human Rights Code*, S.M. 1987-88, c. 45, C.C.S.M., c. H175, s. 9(2)(l); *Human Rights Act*, R.S.N.S. 1989, c. 214, s. 3(l); *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19, s. 2.

Judge Brossard held that it was not necessary to compare the ground “handicap” in the *Charter* with words used in other legislation since federal statutes and those of the majority of Canadian provinces prohibit discrimination on the basis of expressions other than “handicap”. According to Judge Brossard, such a comparison would not facilitate the interpretation of the word “handicap” as it is used in s. 10 of the *Charter*.

As Philippon J. observed, different human rights laws share a common objective and this has often prompted Canadian courts to ascribe a common meaning to similar provisions. In this way, courts have minimized the importance of minor differences in terminology. See *Andrews v. Law Society of British Columbia*, *supra*; *Brossard (Town) v. Quebec (Commission des droits de la personne)*, [1988] 2 S.C.R. 279; *Central Alberta Dairy Pool v. Alberta (Human Rights Commission)*, [1990] 2 S.C.R. 489.

This Court has often stressed that mere differences in terminology do not support a conclusion that there are fundamental differences in the objectives of human rights statutes. In *University of British Columbia v. Berg*, [1993] 2 S.C.R. 353, at p. 373, Lamer C.J., speaking for the majority, stated the following:

If human rights legislation is to be interpreted in a purposive manner, differences in wording between provinces should not obscure the essentially similar purposes of such provisions, unless the wording clearly evinces a

canadienne, par. 15(1); *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, par. 3(1); *Human Rights Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-12, al. 1(1)(l); *Loi prohibant la discrimination*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-2, art. 3; *Code des droits de la personne*, L.M. 1987-88, ch. 45, C.P.L.M., ch. H175, al. 9(2)(l); *Human Rights Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 214, par. 3(1); *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H.19, art. 2.

Dans sa décision, le juge Brossard a estimé qu’il n’était pas nécessaire de comparer le motif «handicap» que l’on retrouve dans la *Charte* aux expressions utilisées dans d’autres lois, puisque les lois fédérales et celles de la majorité des provinces canadiennes prohibent la discrimination sur la base d’expressions autres que «handicap». Selon le juge Brossard, une telle comparaison ne faciliterait pas l’interprétation de l’expression «handicap» employée à l’art. 10 de la *Charte*.

Pourtant, tel que l’a noté le juge Philippon, l’objet commun reconnu aux différents textes composant la législation en matière de droits de la personne a souvent amené les tribunaux canadiens à attribuer un sens commun à des dispositions similaires. C’est ainsi que les tribunaux ont relégué au second plan les différences de terminologie jugées non significatives. Voir *Andrews c. Law Society of British Columbia*, précité; *Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne)*, [1988] 2 R.C.S. 279; *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Human Rights Commission)*, [1990] 2 R.C.S. 489.

Notre Cour a souvent insisté sur le fait qu’il ne faut pas se réfugier derrière des différences de terminologie pour conclure à des divergences fondamentales entre les objectifs poursuivis par les lois en matière de droits de la personne. Dans l’affaire *University of British Columbia c. Berg*, [1993] 2 R.C.S. 353, à la p. 373, le juge en chef Lamer, s’exprimant au nom de la majorité, affirme ce qui suit:

Si les lois en matière de droits de la personne doivent être interprétées en fonction de l’objet visé, les différences de formulation entre les provinces ne devraient pas masquer les fins essentiellement semblables de ces

44

45

46

different purpose on behalf of a particular provincial legislature. [Emphasis added.]

dispositions, à moins que la formulation n'indique la poursuite d'une fin différente de la part d'une législature provinciale particulière. [Je souligne.]

47 Because the *Charter* must be interpreted in light of the *Canadian Charter* and other human rights legislation, we are faced with the question of whether the ground of discrimination found in s. 15(1) of the *Canadian Charter* and in other human rights statutes includes disabilities which do not give rise to any functional limitation.

Étant donné que la *Charte* s'interprète à la lumière de la *Charte canadienne* et des autres lois en matière de droits de la personne, la question qui se pose est de savoir si le motif de discrimination que l'on retrouve au par. 15(1) de la *Charte canadienne* et ailleurs couvre les déficiences n'occasionnant aucune limitation fonctionnelle.

48 Whatever the wording of the definitions used in human rights legislation, Canadian courts tend to consider not only the objective basis for certain exclusionary practices (i.e. the actual existence of functional limitations), but also the subjective and erroneous perceptions regarding the existence of such limitations. Thus, tribunals and courts have recognized that even though they do not result in functional limitations, various ailments such as congenital physical malformations, asthma, speech impediments, obesity, acne and, more recently, being HIV positive, may constitute grounds of discrimination: *Labelle v. Air Canada* (1983), 4 C.H.R.R. D/1311 (Can. Trib.); *De Jong v. Horlacher Holdings Ltd.* (1989), 10 C.H.R.R. D/6283 (B.C.H.R.C.); *Matlock v. Canora Holdings Ltd.* (1983), 4 C.H.R.R. D/1576 (B.C. Bd. Inq.); *St. Thomas v. Canada (Armed Forces)* (1991), 14 C.H.R.R. D/301 (Can. Trib.); *Davison v. St. Paul Lutheran Home of Melville, Saskatchewan* (1992), 15 C.H.R.R. D/81 (Sask. H.R.C.); *Thwaites v. Canada (Armed Forces)* (1993), 19 C.H.R.R. D/259 (Can. Trib.).

Quel que soit le libellé des définitions employées dans les lois en matière de droits de la personne, les tribunaux canadiens ont tendance à considérer non seulement les fondements objectifs de certaines pratiques d'exclusion, soit l'existence réelle de limitations fonctionnelles, mais également les perceptions subjectives et erronées de l'existence de telles limitations. Les tribunaux ont en effet reconnu que des affections diverses telles des malformations physiques congénitales, l'asthme, des difficultés d'élocution verbale, l'obésité, l'acné et, plus récemment, l'état de séropositivité, quoique n'en résultent pas des limitations fonctionnelles, sont susceptibles de constituer des causes prohibées de discrimination: *Labelle c. Air Canada* (1983), 4 C.H.R.R. D/1311 (Trib. Can.); *De Jong c. Horlacher Holdings Ltd.* (1989), 10 C.H.R.R. D/6283 (H.R.C. C.-B.); *Matlock c. Canora Holdings Ltd.* (1983), 4 C.H.R.R. D/1576 (Bd. Inq. C.-B.); *St. Thomas c. Canada (Forces armées)* (1991), 14 C.H.R.R. D/301 (Trib. Can.); *Davison c. St. Paul Lutheran Home of Melville, Saskatchewan* (1992), 15 C.H.R.R. D/81 (H.R.C. Sask.); *Thwaites c. Canada (Forces armées)* (1993), 19 C.H.R.R. D/259 (Trib. Can.).

49 With respect to the *Canadian Charter*, M. D. Lepofsky and J. E. Bickenbach, "Equality Rights and the Physically Handicapped", in A. F. Bayefsky and M. Eberts, eds., *Equality Rights and the Canadian Charter of Rights and Freedoms* (1985), 323, at p. 346, submit that a "disability" within the meaning of s. 15 includes an actual or perceived "disability":

En ce qui a trait à la *Charte canadienne*, les auteurs M. D. Lepofsky et J. E. Bickenbach, «Equality Rights and the Physically Handicapped», dans A. F. Bayefsky et M. Eberts, dir., *Equality Rights and the Canadian Charter of Rights and Freedoms* (1985), 323, à la p. 346, soumettent qu'une «déficience» au sens de l'art. 15 comprend une «déficience» réelle ou perçue:

... the context of section 15 reveals that a *Charter* plaintiff can bring a complaint under section 15 whether or not he or she actually has a physical disability, so

[TRADUCTION] ... le contexte de l'article 15 indique que la personne qui invoque la *Charte* peut déposer une plainte fondée sur cet article, peu importe qu'elle soit

long as the *Charter* defendant . . . *believed* the plaintiff to have a physical disability. If, for example, a federal civil servant was fired from her job because she was allegedly an epileptic, that civil servant could frame an action under section 15 even if she was not in fact an epileptic. . . . Section 15(1) confers rights on “every individual” not “every physically or mentally disabled individual” and points to “discrimination because of disability” instead of “discrimination against disabled persons”. This clearly suggests that perceived, as well as actual, disability is included in section 15. [Emphasis in original.]

In *Bahlsen v. Canada (Minister of Transport)*, [1997] 1 F.C. 800, the Federal Court of Appeal held that a diabetic able to control hypoglycemic episodes before they become incapacitating, has a “disability” for the purposes of s. 15(1) of the *Canadian Charter*.

Similarly, in *Cinq-Mars v. Transports Provost Inc.* (1988), 9 C.H.R.R. D/4704, the Canadian Human Rights Tribunal agreed that bilateral spondylolysis which does not cause any functional limitation constitutes a “disability” under the *Canadian Human Rights Act*.

Thus, by confining the availability of remedies to persons suffering from limitations in the performance of everyday activities, Judge Brossard imposed considerably narrower criteria than those applied under related legislation, including the term “mental or physical disability” in s. 15 of the *Canadian Charter*. It is therefore my view that Judge Brossard interpreted s. 10 of the *Charter* too narrowly.

(iii) Legislative History

As Philippon J. of the Court of Appeal stated, with respect to legislative interpretation, the importance of legislative history is well established: “. . . prior enactments may throw some light on the intention of the legislature in repeal-

réellement ou non atteinte d’une déficience physique. Il suffit que la personne contre qui la *Charte* est invoquée *ait cru* à l’existence d’une déficience physique. Si, par exemple, une fonctionnaire fédérale était congédiée parce qu’on allègue qu’elle est épileptique, celle-ci pourrait intenter une action fondée sur l’article 15 même si, en réalité, elle n’est pas épileptique. [. . .] Le paragraphe 15(1) confère des droits à «tous» et non pas à «toute personne atteinte d’une déficience physique ou mentale», et il vise la «discrimination fondée sur une déficience» plutôt que la «discrimination envers les personnes atteintes d’une déficience». Il en ressort clairement que l’article 15 comprend autant la déficience perçue que la déficience réelle. [En italique dans l’original.]

Dans l’arrêt *Bahlsen c. Canada (Ministre des Transports)*, [1997] 1 C.F. 800, la Cour d’appel fédérale a reconnu qu’une personne diabétique en mesure de contrôler les épisodes hypoglycémiques, avant que ceux-ci n’entraînent une incapacité, est atteinte d’une «déficience» pour les fins du par. 15(1) de la *Charte canadienne*.

De même, dans l’affaire *Cinq-Mars c. Transports Provost Inc.* (1988), 9 C.H.R.R. D/4704, le Tribunal des droits de la personne du Canada a accepté qu’une spondylolyse bilatérale ne causant aucune limitation fonctionnelle soit qualifiée de «déficience» selon la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

C’est ainsi qu’en limitant les recours aux personnes souffrant de limitations dans l’accomplissement de fonctions de la vie courante, le juge Brossard a imposé des critères considérablement plus stricts que ceux qui découlent de lois connexes et de l’expression «déficiences mentales ou physiques» qui se trouve à l’art. 15 de la *Charte canadienne*. Je suis donc d’avis que le juge Brossard a interprété l’art. 10 de la *Charte* de façon trop restrictive.

(iii) L’historique législatif

Comme l’a précisé le juge Philippon de la Cour d’appel, l’importance de l’historique législatif est bien reconnue en matière d’interprétation: «. . . les textes antérieurs sont de nature à jeter de la lumière sur l’intention qu’avait le législateur en les

ing, amending, replacing or adding to it”: *Gravel v. City of St-Léonard*, [1978] 1 S.C.R. 660, at p. 667. It is, therefore, useful to review the legislative history which Philippon J. also examined.

54 The first version of the *Charter*, which dates from 1975, offered no protection against discrimination based on disability or handicap. In 1978, s. 10 of the *Charter* was amended to include a ground defined as “the fact that he is a handicapped person or that he uses any means to palliate his handicap” (emphasis added). See s. 112 of *An Act to secure the handicapped in the exercise of their rights*.

55 At that time, courts regularly interpreted the term “handicapped person” in a manner consistent with the following definition, found in s. 1(g) of *An Act to secure the handicapped in the exercise of their rights*, which I reproduce again:

“handicapped person”, or “the handicapped” in the plural, means a person limited in the performance of normal activities who is suffering, significantly and permanently, from a physical or mental deficiency, or who regularly uses a prosthesis or an orthopedic device or any other means of palliating his handicap.

56 According to the courts’ interpretation, this ground of discrimination offers protection against discrimination only to persons suffering from actual limitations in the performance of everyday activities. In *Commission des droits de la personne du Québec v. Ville de Laval*, [1983] C.S. 961, at p. 966, Benoit J. of the Superior Court, dismissing an application by a police officer whose employment was terminated because of an ankle fracture, explained the scope of the protection as follows:

[TRANSLATION] When an employer refuses to hire someone because it considers the candidate’s skin to be too brown, regardless of whether the candidate actually has brown skin or whether the employer subjectively perceives it as such, the employer has engaged in discriminatory practices on the basis of colour and it must then justify the exclusion as a requirement of the employment. Thus, whether the exclusion is based on race, colour, sex, sexual orientation, civil status, religion, political convictions, language, ethnic or national origin or

abrogeant, les modifiant, les remplaçant ou y ajoutant»: *Gravel c. Cité de St-Léonard*, [1978] 1 R.C.S. 660, à la p. 667. Il convient donc de reprendre l’analyse de l’historique législatif que le juge Philippon a aussi examiné.

Dans sa première version, celle de 1975, la *Charte* n’offrait aucune protection contre la discrimination fondée sur une déficience ou un handicap. En 1978, l’art. 10 de la *Charte* a été modifié pour y inclure le motif défini comme «le fait qu’elle est une personne handicapée ou qu’elle utilise quelque moyen pour pallier son handicap» (je souligne). Voir l’art. 112 de la *Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées*.

De façon constante, les tribunaux de l’époque ont donné à l’expression «personne handicapée» la définition contenue au par. 1g) de la *Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées*, qu’il y a lieu de reproduire de nouveau:

«personne handicapée» ou «handicapé»: toute personne limitée dans l’accomplissement d’activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d’une déficience physique ou mentale ou qui utilise régulièrement une orthèse, une prothèse ou tout autre moyen pour pallier son handicap.

Les tribunaux ont interprété ce motif de discrimination de façon à n’assurer la protection à l’encontre de la discrimination qu’aux personnes souffrant de limitations réelles dans l’accomplissement des fonctions de la vie courante. Dans l’affaire *Commission des droits de la personne du Québec c. Ville de Laval*, [1983] C.S. 961, à la p. 966, le juge Benoit de la Cour supérieure, en rejetant la demande d’un policier congédié en raison d’une fracture à la cheville, expliquait ainsi la portée de la protection:

Dès qu’un employeur refuse un emploi parce qu’il trouve la peau d’un candidat trop brune, peu importe que le candidat ait réellement la peau brune ou que l’employeur le perçoive subjectivement comme tel, il se trouve à exercer de la discrimination à cause de la couleur et il se place dans la position d’avoir à justifier l’exclusion par une exigence de l’emploi. Ainsi, que le motif d’exclusion soit la race, la couleur, le sexe, l’orientation sexuelle, l’état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l’origine ethnique ou

social condition, discrimination exists whether the employer's identification of that race, colour, sex, or sexual orientation is objective or purely subjective. [Emphasis added.]

As to the ground of "handicap", Benoit J. pointed out that subjective perceptions were not relevant considerations (at p. 966):

[TRANSLATION] The wording of s. 10 forces us to conclude that the ground of exclusion based on a person's handicap cannot be a matter of perception, since the Charter protects a person who is a handicapped person.

Thus, the case law from that period indicates that courts rejected subjective perception in the case of handicap, although they did take it into account when considering other grounds of discrimination in s. 10. See also: *Commission des droits de la personne du Québec v. Paquet*, [1981] C.P. 78; *Commission des droits de la personne du Québec v. Héroux* (1981), 2 C.H.R.R. D/388 (Que. Prov. Ct.); *Commission des droits de la personne du Québec v. Côte St-Luc (Cité de)*, [1982] C.S. 795; *Huppe v. Régie de l'assurance-automobile du Québec*, J.E. 84-303 (Prov. Ct.); *Commission des droits de la personne du Québec v. Montréal-Nord (Ville de)*, [1990] R.J.Q. 2765 (C.A.).

In 1982, the legislature again amended s. 10 of the *Charter*, replacing "the fact that he is a handicapped person or that he uses any means to palliate his handicap" with "handicap or the use of any means to palliate a handicap": *An Act to amend the Charter of Human Rights and Freedoms*, S.Q. 1982, c. 61, s. 3.

According to Professor Côté, *supra*, at pp. 530-31, a statutory amendment is presumed to have been made in order to change the meaning of the text. In fact, in the present case, there is an indication that the substantive change intended by the legislature was the expansion of the protection against discrimination. In discussions leading up to the passage of the bill to amend the *Charter*, by the

nationale, la condition sociale, il y a discrimination, que l'appréciation de la race, couleur, sexe, orientation sexuelle soit objective ou purement subjective chez l'employeur. [Je souligne.]

Quant au motif «handicap», le juge Benoit a souligné que la prise en compte de perceptions subjectives était écartée à l'époque (à la p. 966):

Le texte de l'article 10 oblige à conclure que le motif d'exclusion consistant dans le fait qu'une personne est une personne handicapée ne peut être une affaire de perception car la charte protège la personne qui est une personne handicapée.

La jurisprudence de cette époque nous permet donc de constater que les tribunaux écartaient la perception subjective dans le cas du handicap alors qu'ils en tenaient compte en ce qui concernait les autres motifs de discrimination inscrits à l'art. 10. Voir aussi: *Commission des droits de la personne du Québec c. Paquet*, [1981] C.P. 78; *Commission des droits de la personne du Québec c. Héroux* (1981), 2 C.H.R.R. D/388 (C.P. Qué.); *Commission des droits de la personne du Québec c. Côte St-Luc (Cité de)*, [1982] C.S. 795; *Huppe c. Régie de l'assurance-automobile du Québec*, J.E. 84-303 (C.P.); *Commission des droits de la personne du Québec c. Montréal-Nord (Ville de)*, [1990] R.J.Q. 2765 (C.A.).

En 1982, le législateur a modifié de nouveau l'art. 10 de la *Charte*, remplaçant le motif «le fait qu'elle est une personne handicapée ou qu'elle utilise quelque moyen pour pallier son handicap» par l'expression «le handicap ou [l']utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap»: *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1982, ch. 61, art. 3.

Selon le professeur Côté, *op. cit.*, aux pp. 530 et 531, une modification législative est réputée avoir été faite en vue d'introduire un changement dans la signification du texte. D'ailleurs, nous trouvons, en l'espèce, une indication que le changement de fond visé par le législateur était l'élargissement de la protection contre la discrimination. Dans les échanges survenus avant l'adoption du projet de

57

58

59

60

Hon. Marc-André Bédard, then Minister of Justice, made the following statement:

[TRANSLATION] In addition to being less unwieldy, the proposed wording will cover all handicapped persons and not only, as the courts have interpreted it to date, those handicapped persons contemplated by the Act to secure the handicapped in the exercise of their rights. . . . the court's interpretation . . . indicated that it only covered the severely handicapped. However, this amendment . . . will allow us to include all handicapped persons.

(Quebec, National Assembly, *Journal des débats*, No. 230, December 16, 1982, at pp. B-11626 and B-11627.)

61 In *Droit constitutionnel* (3rd ed. 1997), at p. 1083, Professors H. Brun and G. Tremblay confirm that the purpose of the amendment of s. 10 [TRANSLATION] “was apparently to move away from the line of cases based on the 1978 Act”.

62 A clear trend has developed in the case law following the 1982 amendment. Courts have consistently recognized that discrimination based on “handicap” includes a subjective component: *Commission des droits de la personne du Québec v. Brasserie O’Keefe Ltée*, Sup. Ct. Mtl., No. 500-05-005826-878, September 13, 1990; *Québec (Commission des droits de la personne) v. Montréal (Communauté urbaine)* (1992), 16 C.H.R.R. D/141 (Que. Sup. Ct.); *Québec (Commission des droits de la personne) v. Lessard, Beauce, Lemieux Inc.* (1992), 19 C.H.R.R. D/441 (Que. Trib.); *Commission des droits de la personne du Québec v. Montréal (Ville de)*, D.T.E. 94T-600 (T.D.P.); *Commission des droits de la personne du Québec v. Ville de Montréal*, [1994] R.J.Q. 2097 (T.D.P.).

63 In contrast with this trend, the interpretation proposed by Judge Brossard and by the appellants does not take into account the statutory amendment and the legislature’s clear objective in this regard. The legislative history, the extrinsic evidence and the manner in which the new wording of s. 10 of the *Charter* has been interpreted by a

loi modifiant la *Charte*, le ministre de la Justice de l’époque, l’honorable Marc-André Bédard, explique:

La formulation proposée, en plus d’être moins lourde, permettra de couvrir toutes les personnes handicapées et non seulement, comme les tribunaux l’ont interprété jusqu’ici, les personnes handicapées visées par la Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées. [. . .] l’interprétation des tribunaux [. . .] indiquait que cela ne concernait que les handicapés lourds. Or, cet amendement [. . .] nous permettra de couvrir toutes les personnes handicapées.

(Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, n° 230, 16 décembre 1982, aux pp. B-11626 et B-11627.)

Dans leur ouvrage *Droit constitutionnel* (3^e éd. 1997), à la p. 1083, les professeurs H. Brun et G. Tremblay confirment que le but de la modification de l’art. 10 «était vraisemblablement de rompre avec cette jurisprudence fondée sur la Loi de 1978».

Le courant jurisprudentiel qui s’est développé suite à la modification en 1982 est presque constant. De façon soutenue, les tribunaux ont reconnu la composante subjective de la discrimination fondée sur le motif de «handicap»: *Commission des droits de la personne du Québec c. Brasserie O’Keefe Ltée*, C.S. Mtl., n° 500-05-005826-878, 13 septembre 1990; *Québec (Commission des droits de la personne) c. Montréal (Communauté urbaine)* (1992), 16 C.H.R.R. D/141 (C.S. Qué.); *Québec (Commission des droits de la personne) c. Lessard, Beauce, Lemieux Inc.* (1992), 19 C.H.R.R. D/441 (Trib. Qué.); *Commission des droits de la personne du Québec c. Montréal (Ville de)*, D.T.E. 94T-600 (T.D.P.); *Commission des droits de la personne du Québec c. Ville de Montréal*, [1994] R.J.Q. 2097 (T.D.P.).

Par opposition à ce courant, l’interprétation proposée par le juge Brossard et par les appelantes ne tient pas compte de la modification législative et de l’intention claire du législateur à ce sujet. L’historique législatif, la preuve extrinsèque et l’interprétation donnée par la grande majorité des tribunaux québécois à la nouvelle formulation de

majority of Quebec courts all support a broad interpretation of the ground of “handicap”, which does not require functional limitations.

(iv) Other provisions of the Charter

A statute is presumed to form a coherent whole. Therefore, according to the principles of contextual interpretation, s. 10 and the ground of “handicap” should be interpreted in light of the other provisions of the *Charter*. In this regard, s. 20 is particularly relevant.

As Philippon J. correctly pointed out, the *Charter* contemplates a two-step process for analysing discrimination. The first step, set out in s. 10, attempts to eliminate discrimination and requires that the applicant produce *prima facie* evidence of the discrimination. At this stage, the burden on the applicant is limited to showing prejudice and its connection to a prohibited ground of discrimination. There is no onus on the applicant to establish that his or her capacity is limited.

It is only at the second step, under s. 20 of the *Charter*, that the employer has the onus of showing that the measure taken is justified because it is based on aptitudes or qualifications required for the job. Evidence of actual limitations becomes relevant only at this second step.

In light of this allocation of the burden or proof, s. 10 of the *Charter* should not be interpreted as requiring evidence of justification, since this relates instead to s. 20 and the second part of the analysis. Requiring the applicant to prove that he or she has functional limitations under s. 10 would have the effect of reversing the burden of proof. I adopt the analysis of Professor Proulx, *supra*, at p. 420, where he says:

[TRANSLATION] Under this structure, the question of whether an anomaly involves limitations which are likely to interfere with the safe and efficient performance of the work cannot be asked in order to determine whether the employer was justified, within the meaning of s. 20, in excluding or being unfair to an employee. At the s. 10 stage, the only relevant question is whether the

l’art. 10 de la *Charte* militent en faveur d’une interprétation large du motif «handicap», sans exigence de limitations fonctionnelles.

(iv) Les autres dispositions de la Charte

L’ensemble d’une loi est censé former un tout cohérent. C’est ainsi que, selon les principes d’interprétation contextuelle, il convient d’interpréter l’art. 10 et le motif «handicap» à la lumière des autres dispositions de la *Charte*. À ces fins, l’art. 20 se révèle très pertinent.

Quant à l’analyse de la discrimination, comme l’a à juste titre souligné le juge Philippon, la *Charte* envisage une démarche à deux volets. La première étape, que prévoit l’art. 10, vise la suppression de la discrimination et exige du demandeur une preuve *prima facie* de celle-ci. Le fardeau qui incombe au demandeur à cette étape est limité aux éléments de préjudice et au lien avec un motif de discrimination prohibé. Il n’appartient pas au demandeur d’établir que sa capacité est limitée.

Ce n’est qu’au deuxième volet, soit en vertu de l’art. 20 de la *Charte*, qu’il incombe à l’employeur de démontrer que la mesure reprochée est justifiée parce qu’elle est fondée sur des aptitudes ou des qualités requises par l’emploi. La preuve de limitations réelles ne devient pertinente qu’à cette seconde étape.

Compte tenu de la répartition du fardeau de preuve prévue par la *Charte*, nous devons éviter d’interpréter l’art. 10 de manière à y inclure des éléments de justification qui relèvent plutôt de l’art. 20, soit le second volet de l’analyse. Exiger que le demandeur prouve qu’il souffre de limitations fonctionnelles à l’étape de l’art. 10 aurait pour effet de renverser le fardeau de preuve. J’adopte l’analyse du professeur Proulx, *loc. cit.*, à la p. 420, lorsqu’il dit:

Selon cette structure, la question de savoir si une anomalie comporte des limitations susceptibles de nuire à l’exécution efficace et sécuritaire du travail ne peut être posée que pour déterminer si l’employeur était justifié, au sens de l’article 20, d’exclure un employé ou de le défavoriser. Au stade de l’article 10, la seule question pertinente est celle de savoir si l’employeur a fondé sa

64

65

66

67

employer based its decision, in whole or in part, on the fact or presumption that the individual had a physical or mental anomaly which constitutes a handicap. . . . The question of whether or not functional limitations exist and whether they are relevant or important are thus central to the justification process. These considerations are unrelated to the proof of discrimination and the ground on which is it based, which the applicant must establish under s. 10 (combined with s. 16 in the case of employment). [Emphasis added.]

décision, en tout ou en partie, sur le fait réel ou présumé que tel individu avait une anomalie physique ou mentale constitutive de handicap. [. . .] La question de l'existence ou de l'inexistence de limitations fonctionnelles ou encore celle de savoir si ces dernières sont pertinentes ou importantes sont donc au cœur du processus de justification. Ces considérations n'ont rien à voir avec l'établissement de la preuve de discrimination et du motif sur lequel elle repose qui est exigée du demandeur en vertu de l'article 10 (combiné à l'article 16 en matière d'emploi). [Je souligne.]

68 Section 20.1 of the *Charter* also helps clarify the notion of handicap. That section, which was added in 1996, creates an exemption which applies, *inter alia*, to insurance contracts and social benefits plans. I reproduce that section again:

L'article 20.1 de la *Charte* vient également éclairer la notion de handicap. Cet article, ajouté en 1996, crée une exemption qui s'applique, notamment, aux contrats d'assurance et aux régimes d'avantages sociaux. Je le reproduis de nouveau:

20.1 In an insurance or pension contract, a social benefits plan, a retirement, pension or insurance plan, or a public pension or public insurance plan, a distinction, exclusion or preference based on age, sex or civil status is deemed non-discriminatory where the use thereof is warranted and the basis therefor is a risk determination factor based on actuarial data.

20.1 Dans un contrat d'assurance ou de rente, un régime d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance ou un régime universel de rentes ou d'assurance, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, le sexe ou l'état civil est réputée non discriminatoire lorsque son utilisation est légitime et que le motif qui la fonde constitue un facteur de détermination de risque, basé sur des données actuarielles.

In such contracts or plans, the use of health as a risk determination factor does not constitute discrimination within the meaning of section 10. [Emphasis added.]

Dans ces contrats ou régimes, l'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 10. [Je souligne.]

69 Given the presumption that the legislature does not speak in vain, it is my view that if the legislature has expressly provided an exemption based on health, it must be because, outside the context of insurance contracts and plans, health may constitute a prohibited ground of discrimination. This argument is particularly persuasive in that s. 10 establishes an exhaustive list of grounds of discrimination, and handicap is the only listed ground that can be connected to health. We must, therefore, conclude that the legislature has established a connection between the concepts of "health" and "handicap", which supports an interpretation of the word "handicap" that includes ailments related to health.

Étant donné la présomption selon laquelle le législateur ne parle pas pour ne rien dire, j'estime que si le législateur a expressément prévu une exemption fondée sur l'état de santé, ce doit être parce que la référence à l'état de santé, en dehors du contexte des contrats et régimes d'assurance, peut constituer un motif de discrimination prohibé. L'argument est d'autant plus convaincant que l'art. 10 crée une liste exhaustive des motifs de discrimination et le seul motif énuméré qui puisse être relié à l'état de santé est celui du handicap. Il faut donc comprendre que le législateur a établi un lien entre les notions d'«état de santé» et de «handicap», ce qui milite en faveur d'une interprétation du terme «handicap» qui comprend des affections liées à l'état de santé.

In short, to require proof of functional limitations under s. 10 would create contradictions between s. 10 and s. 20. It follows that the Act, considered in its entirety, and the presumption of coherence support a broad interpretation of the word “handicap” that does not require anomalies involving functional limitations and that could include ailments related to health.

(v) Conclusion

The rules of interpretation do not support the appellants’ argument that the word “handicap” must mean a physical or mental anomaly that necessarily results in functional limitations. The liberal and purposive method of interpretation along with the contextual approach, which includes an analysis of the objectives of human rights legislation, the way in which the word “handicap” and other similar terms have been interpreted elsewhere in Canada, the legislative history, the intention of the legislature and the other provisions of the *Charter*, support a broad definition of the word “handicap”, which does not necessitate the presence of functional limitations and which recognizes the subjective component of any discrimination based on this ground.

(b) *Meaning and Scope of “Handicap”*

From our analysis of these principles of interpretation, it is clear that “handicap” as it is used in the *Charter* can include both an ailment, even one with no resulting functional limitation, as well as the perception of such an ailment. Is it possible, or even useful, to arrive at a more precise definition of “handicap” for the purposes of the *Charter*? A brief survey of the international scene shows that certain countries, such as Australia and the United States, have adopted specific definitions of “handicap”.

Moreover, although it is not expressly mentioned in the leading international instruments such as the *Universal Declaration of Human Rights*, G.A. Res. 217 A (III), U.N. Doc. A/810 (1948), at p. 71, the *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, 993

Bref, exiger la preuve de limitations fonctionnelles à l’art. 10 créerait des contradictions entre l’art. 10 et l’art. 20. C’est alors que l’ensemble de la loi et la présomption de cohérence favorisent une interprétation large du mot «handicap», sans exigence d’anomalies impliquant des limitations fonctionnelles et qui pourrait inclure des affections liées à l’état de santé.

(v) Conclusion

Les règles d’interprétation n’appuient pas la prétention des appelantes suivant laquelle le mot «handicap» doit signifier une anomalie physique ou mentale entraînant nécessairement des limitations fonctionnelles. Ensemble, la méthode d’interprétation large et libérale fondée sur l’objet visé par la loi et l’approche contextuelle, y compris une analyse des objectifs de la législation en matière de droits de la personne, de la façon dont le mot «handicap» et d’autres termes similaires ont été interprétés ailleurs au Canada, de l’historique législatif, de l’intention du législateur et des autres dispositions de la *Charte*, militent en faveur d’une définition large du mot «handicap», qui ne nécessite pas la présence de limitations fonctionnelles et qui reconnaît l’élément subjectif de la discrimination fondée sur ce motif.

b) *La portée et l’étendue du motif «handicap»*

L’analyse de ces principes d’interprétation nous permet de constater que le motif «handicap» de la *Charte* doit comprendre une affection, même sans limitation fonctionnelle, ainsi que la perception d’une telle affection. Une définition plus précise du motif «handicap» pour les fins de la *Charte* est-elle possible ou même utile? Un bref survol de la scène internationale révèle que certains pays, tels l’Australie et les États-Unis, ont adopté des définitions précises du mot «handicap».

Par ailleurs, bien que le terme n’apparaisse pas expressément dans les grands instruments internationaux tels la *Déclaration universelle des droits de l’homme*, Rés. A.G. 217 A (III), Doc. N.U. A/810 (1948), à la p. 71, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et cultu-*

70

71

72

73

U.N.T.S. 3, or the *International Covenant on Civil and Political Rights*, 999 U.N.T.S. 171, definitions of the word “handicap” and equivalent words do appear in several international instruments which deal specifically with that issue. Nevertheless, there is no consistent definition in international law. Indeed, a number of international instruments have developed a variety of definitions of the term “handicap”, mostly in relation to the specific instrument’s own objectives.

74 Increasingly, the international community relies on the Classification of the World Health Organization (“WHO”) entitled *International Classification of Impairments, Disabilities, and Handicaps: A Manual of Classification Relating to the Consequences of Disease* (1980). For example, during the International Year of Disabled Persons, the United Nations adopted a *World Programme of Action concerning Disabled Persons*, G.A. Res. 37-52 (1982), which was intended to foster rehabilitation and promote equality for persons with a handicap, as this term is defined by the WHO: Proulx, *supra*, at pp. 324-28.

75 The following definition of the term “handicap” appears in the *International Classification of Impairments*:

In the context of health experience, a handicap is a disadvantage for a given individual, resulting from an impairment or a disability, that limits or prevents the fulfilment of a role that is normal (depending on age, sex, and social and cultural factors) for that individual.

76 I completely agree with Philippon J. that the ground “handicap” must not be confined within a narrow definition that leaves no room for flexibility. Instead of creating an exhaustive definition of this concept, it seems more appropriate to propose a series of guidelines that will facilitate interpretation and, at the same time, allow courts to develop the notion of handicap consistently with various biomedical, social or technological factors. Given both the rapid advances in biomedical technology,

rels, 993 R.T.N.U. 3, ou le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 999 R.T.N.U. 171, on retrouve des définitions du terme «handicap» et de ses équivalents dans certains instruments internationaux qui traitent spécifiquement de la question. Or, le droit international ne fournit pas de définition constante et, dans les divers textes, la notion de «handicap» est souvent élaborée en fonction des objectifs poursuivis par l’instrument particulier.

La communauté internationale se réfère de plus en plus à la classification de l’Organisation mondiale de la santé («OMS») intitulée *Classification internationale des handicaps: déficiences, incapacités et désavantages: Un manuel de classification des conséquences des maladies* (1988) (version originale anglaise publiée en 1980 sous le titre *International Classification of Impairments, Disabilities, and Handicaps*). À titre d’exemple, l’Organisation des Nations Unies, dans le cadre de l’Année internationale des personnes handicapées, a adopté un *Programme d’action mondiale concernant les personnes handicapées*, Rés. A.G. 37/52 (1982), qui vise à favoriser la rééducation et à promouvoir l’égalité des personnes atteintes de handicap tel que défini par l’OMS: Proulx, *loc. cit.*, aux pp. 324 à 328.

On retrouve la définition suivante du terme «désavantage» («handicap» en anglais) dans la *Classification internationale des handicaps*:

Dans le domaine de la santé, le désavantage social d’un individu est le préjudice qui résulte de sa déficience ou de son incapacité et qui limite ou interdit l’accomplissement d’un rôle considéré comme normal compte tenu de l’âge, du sexe et des facteurs socio-culturels.

Je suis entièrement d’accord avec le juge Philippon qu’il ne faut pas enfermer le motif de «handicap» dans une définition étanche et dépourvue de souplesse. Au lieu de créer une définition exhaustive de ce concept, il me semble plus utile de proposer des lignes directrices qui faciliteront l’interprétation tout en permettant aux tribunaux d’adapter la notion de handicap selon divers facteurs biomédicaux, sociaux ou technologiques. Compte tenu de l’avancement rapide de la techno-

and more specifically in genetics, as well as the fact that what is a handicap today may or may not be one tomorrow, an overly narrow definition would not necessarily serve the purpose of the *Charter* in this regard.

Generally, these guidelines should be consistent with the socio-political model proposed by J. E. Bickenbach in *Physical Disability and Social Policy* (1993). This is not to say that the biomedical basis of “handicap” should be ignored, but rather to point out that, for the purposes of the *Charter*, we must go beyond this single criterion. Instead, a multi-dimensional approach that includes a socio-political dimension is particularly appropriate. By placing the emphasis on human dignity, respect, and the right to equality rather than a simple biomedical condition, this approach recognizes that the attitudes of society and its members often contribute to the idea or perception of a “handicap”. In fact, a person may have no limitations in everyday activities other than those created by prejudice and stereotypes.

In “Legal Rights for Persons with Disabilities in Canada: Can the Impasse Be Resolved?” (1997-98), 29 *Ottawa L. Rev.* 153, I. B. McKenna described the scope of the word “handicap” as follows, at p. 164:

It is the combined effect of an individual’s impairment or disability and the environment constructed by society that determines whether such an individual experiences a handicap.

Similarly, Professor Proulx, *supra*, at p. 416, states:

[TRANSLATION] . . . what matters with respect to discrimination based on handicap is not so much whether the victim of the exclusion has a “real handicap” or is “actually a handicapped person” within the meaning of other legislation enacted for other purposes or even within the ordinary meaning of these terms. Central to the analysis is not so much the concept of the handicap itself, but the *discrimination* based on the handicap. [Emphasis in original.]

logie biomédicale et, plus particulièrement, de la technologie génétique et du fait que ce qui aujourd’hui constitue un handicap peut l’être ou ne pas l’être demain, une définition trop étanche ne servirait pas nécessairement l’objet de la *Charte* en cette matière.

Ces lignes directrices pourraient être en accord de façon plus générale avec le modèle socio-politique que propose J. E. Bickenbach, *Physical Disability and Social Policy* (1993). Ce n’est toutefois pas dire qu’il faille écarter les fondements biomédicaux du «handicap» mais plutôt souligner que, pour les fins de la *Charte*, il importe d’aller au-delà de ce seul critère. C’est alors qu’une approche multidimensionnelle qui tient compte de l’élément socio-politique s’avère très pertinente. En mettant l’emphase sur la dignité humaine, le respect et le droit à l’égalité, plutôt que sur la condition biomédicale tout court, cette approche reconnaît que les attitudes de la société et de ses membres contribuent souvent à l’idée ou à la perception d’un «handicap». Ainsi, une personne peut n’avoir aucune limitation dans la vie courante sauf celles qui sont créées par le préjudice et les stéréotypes.

I. B. McKenna, dans «Legal Rights for Persons with Disabilities in Canada: Can the Impasse Be Resolved?» (1997-98), 29 *R.D. Ottawa* 153, a écrit ceci au sujet de la portée du terme «handicap» à la p. 164:

[TRADUCTION] C’est l’effet conjugué de la déficience ou de l’incapacité d’une personne et du climat social qui détermine si cette personne est atteinte d’un handicap.

Au même effet, le professeur Proulx, *loc. cit.*, à la p. 416, affirme que

ce qui compte en matière de discrimination fondée sur le handicap, ce n’est pas tant de savoir si la victime d’une exclusion a un «véritable handicap» ou est «réellement une personne handicapée» au sens où on l’entend dans d’autres lois édictées pour d’autres fins ou même au sens ordinaire de ces termes. Le centre de l’analyse n’est pas tant la notion de handicap, en soi, que celle de la *discrimination* fondée sur le handicap. [En italique dans l’original.]

77

78

See also Lepofsky and Bickenbach, *supra*, at p. 343.

Voir également Lepofsky et Bickenbach, *op. cit.*, à la p. 343.

79 Thus, a “handicap” may be the result of a physical limitation, an ailment, a social construct, a perceived limitation or a combination of all of these factors. Indeed, it is the combined effect of all these circumstances that determines whether the individual has a “handicap” for the purposes of the *Charter*.

Ainsi, un «handicap» peut résulter aussi bien d’une limitation physique que d’une affection, d’une construction sociale, d’une perception de limitation ou d’une combinaison de tous ces facteurs. C’est l’effet de l’ensemble de ces circonstances qui détermine si l’individu est ou non affecté d’un «handicap» pour les fins de la *Charte*.

80 Courts will, therefore, have to consider not only an individual’s biomedical condition, but also the circumstances in which a distinction is made. In examining the context in which the impugned act occurred, courts must determine, *inter alia*, whether an actual or perceived ailment causes the individual to experience “the loss or limitation of opportunities to take part in the life of the community on an equal level with others”: McKenna, *supra*, at pp. 163 and 164. The fact remains that a “handicap” also includes persons who have overcome all functional limitations and who are limited in their everyday activities only by the prejudice or stereotypes that are associated with this ground: *British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) v. British Columbia (Council of Human Rights)*, [1999] 3 S.C.R. 868, at para. 2.

Les tribunaux auront donc à tenir compte non seulement de la condition biomédicale de l’individu, mais aussi des circonstances dans lesquelles une distinction est faite. Dans le cadre de l’acte reproché à un employeur, les tribunaux doivent se demander, entre autres, si une affection réelle ou perçue engendre pour l’individu [TRADUCTION] «la perte ou la diminution des possibilités de participer à la vie collective au même titre que les autres»: McKenna, *loc. cit.*, aux pp. 163 et 164. Il n’en demeure pas moins que le motif «handicap» comprend par ailleurs les personnes qui ont surmonté toutes limitations fonctionnelles et qui ne sont limitées dans leur vie courante que par le préjudice ou les stéréotypes qui se rattachent à ce motif: *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868, au par. 2.

81 It is important to note that a “handicap” may exist even without proof of physical limitations or the presence of an ailment. The “handicap” may be actual or perceived and, because the emphasis is on the effects of the distinction, exclusion or preference rather than the precise nature of the handicap, the cause and origin of the handicap are immaterial. Further, the *Charter* also prohibits discrimination based on the actual or perceived possibility that an individual may develop a handicap in the future.

Il faut préciser qu’un «handicap» n’exige pas obligatoirement la preuve d’une limitation physique ou la présence d’une affection quelconque. Le «handicap» peut être soit réel ou perçu et, puisque l’accent est mis sur les effets de la distinction, exclusion ou préférence plutôt que sur la nature précise du handicap, la cause et l’origine du handicap sont sans importance. De même, une distinction fondée sur la possibilité réelle ou perçue que l’individu puisse développer un handicap dans l’avenir est prohibée par la *Charte*.

82 These guidelines are not without limits. Although I believe that health may constitute a “handicap” and thus be a prohibited ground of discrimination under s. 10 of the *Charter*, the same cannot be said of personal characteristics or “normal” ailments. There is not normally a negative bias against these kinds of characteristics or

Ces lignes directrices ne sont toutefois pas sans limite. Même si je suis d’opinion que l’état de santé peut constituer un «handicap» et ainsi être un motif de discrimination interdit à l’art. 10 de la *Charte*, il n’en est pas de même pour les caractéristiques personnelles quelconques ou les affections «normales». Puisqu’il n’existe pas normalement

ailments, and they will generally not constitute a “handicap” for the purposes of s. 10. As the emphasis is on obstacles to full participation in society rather than on the condition or state of the individual, ailments (a cold, for example) or personal characteristics (such as eye colour) will necessarily be excluded from the scope of “handicap”, although they may be discriminatory for other reasons.

The aim of the multidimensional analysis described and applied above is not only to eliminate discrimination against persons with handicaps; its goal is also to put an end to the “social phenomenon of handicapping” referred to by Bickenbach, *supra*, at p. 14, and to eliminate discrimination and inequality, generally.

As with distinctions based on the other enumerated grounds, distinctions based on “handicap” are not necessarily discriminatory. Even if the existence of a “handicap” within the meaning of s. 10 of the *Charter* is proven, all of the employer’s acts do not necessarily constitute discriminatory distinctions. In the present case, the employer acknowledges the causal connection between the complainants’ conditions and the dismissal or refusal to hire. However, in most cases, the applicants will have the burden of proving (1) the existence of a distinction, exclusion or preference, in this case the dismissal and the refusal to hire; (2) that the distinction, exclusion or preference is based on a ground enumerated in s. 10, in this case handicap, and (3) that the distinction, exclusion or preference has the effect of nullifying or impairing the right to full and equal exercise of human rights and freedoms. That said, I would reiterate that under s. 20, the onus is on the employer to demonstrate that the impugned measure is justified because it is based on aptitudes or qualifications required for the job.

VI. Disposition

Based on the foregoing analysis, and given the facts in the cases at bar, I find that there was dis-

de préjugés négatifs à l’égard de telles caractéristiques ou affections, celles-ci ne sauraient en général constituer un «handicap» au sens de l’art. 10. L’accent étant sur les obstacles à la pleine participation dans la société plutôt que sur la condition ou l’état de l’individu, les affections (un rhume, par exemple) ou les caractéristiques personnelles (telle la couleur des yeux) seront forcément exclues de la portée du motif «handicap», quoiqu’elles puissent être discriminatoires pour d’autres motifs que le handicap.

L’analyse multidimensionnelle établie et appliquée ci-dessus vise non seulement la suppression de la discrimination à l’endroit de personnes handicapées, elle cherche également à mettre un terme au [TRADUCTION] «phénomène social du handicap» dont parle Bickenbach, *op. cit.*, à la p. 14 et, de façon plus générale, elle vise la suppression de la discrimination et de l’inégalité.

Tout comme les distinctions fondées sur les autres motifs énumérés, celles qui reposent sur le motif de «handicap» ne sont pas nécessairement discriminatoires. Même si on prouve l’existence d’un «handicap» au sens de l’art. 10 de la *Charte*, cela ne veut pas dire pour autant que toute action de l’employeur crée automatiquement une distinction discriminatoire. En l’espèce, l’employeur admet le lien causal entre la condition des plaignants et le congédiement ou le refus d’embauche. Toutefois, dans la plupart des cas, il incombera à la partie demanderesse de prouver (1) l’existence d’une distinction, exclusion ou préférence, ici le congédiement et le refus d’embauche (2) que la distinction, exclusion ou préférence est fondée sur un motif énuméré à l’art. 10, ici le handicap et (3) que la distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou compromettre le droit à l’exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne. Ceci dit, je rappelle que, selon l’art. 20, il revient à l’employeur de démontrer que la mesure reprochée est fondée sur des aptitudes ou qualités requises par l’emploi et donc justifiée.

VI. Dispositif

Suivant l’analyse ci-dessus et vu les faits de l’instance, je conclus que M^{me} Mercier et

83

84

85

crimination against Ms. Mercier and Mr. Troilo based on handicap for the purposes of s. 10 of the *Charter*. Accordingly, I would dismiss the appeal and affirm the judgments of the Quebec Court of Appeal. In accordance with the Court of Appeal, I would order that the cases be referred to the Tribunal des droits de la personne for a decision regarding any justification on the part of the defendants.

86 As well, I would dismiss the appeal involving Mr. Hamon, and I would return his case to the Quebec Court of Appeal in order for the Court of Appeal to decide the matter in light of this judgment.

87 The appeal is dismissed with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant the City of Montréal: Jalbert, Séguin, Verdon, Caron & Mahoney, Montréal.

Solicitors for the appellant the City of Boisbriand: Lavery, de Billy, Montréal.

Solicitors for the appellant the Communauté urbaine de Montréal: Leduc, Bélanger, Boisvert, Laurendeau, Rivard, Montréal.

Solicitor for the respondent: Béatrice Vizkelety, Montréal.

Solicitor for the mis en cause Réjeanne Mercier: Jean-René Maranda, Montréal.

M. Troilo ont été victimes de discrimination fondée sur le handicap selon l'art. 10 de la *Charte*. En conséquence, je rejeterais l'appel et confirmerais les jugements de la Cour d'appel du Québec. À l'instar de la Cour d'appel du Québec, j'ordonnerais le renvoi de ces dossiers au Tribunal des droits de la personne afin qu'il se prononce sur la justification que pourraient apporter les défenderesses.

De même, je rejeterais l'appel en ce qui concerne M. Hamon et je retournerais son dossier à la Cour d'appel du Québec pour qu'elle se prononce en tenant compte du présent arrêt.

Le tout avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante la ville de Montréal: Jalbert, Séguin, Verdon, Caron & Mahoney, Montréal.

Procureurs de l'appelante la ville de Boisbriand: Lavery, de Billy, Montréal.

Procureurs de l'appelante la Communauté urbaine de Montréal: Leduc, Bélanger, Boisvert, Laurendeau, Rivard, Montréal.

Procureur de l'intimée: Béatrice Vizkelety, Montréal.

Procureur de la mise en cause Réjeanne Mercier: Jean-René Maranda, Montréal.